

BOD n° 6622

du 24 mars 2005

texte n° 05-023

nature du texte : DA

du 17 mars 2005

classement : J.3.1

RP : Produits pétroliers

bureau : F2

nombre de pages : 67

diffusion :

NOR : ECO D 05 00 020

mots-clés : huiles minérales,  
régionalisation de la TIPP

## PRODUITS PÉTROLIERS

### INSTRUCTION RELATIVE AUX FORMALITÉS APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA RÉGIONALISATION DE LA TIPP

**Date d'entrée en vigueur du texte :** 1<sup>er</sup> janvier 2005

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :** texte n° 96-196 - BOD n° 6115 du 29 août 1996

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance du service et des opérateurs les formalités applicables dans le cadre de la régionalisation de la TIPP.

Les dispositions figurant du § [14] au § [23] entrent en vigueur dès la publication du présent document. Cependant, le suivi des consommations sur une base régionale, préalable indispensable à une modulation des taux par les régions, n'interviendra qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Par conséquent, la plupart des dispositions contenues dans la présente instruction entreront en vigueur à cette date.

Toutes les dispositions contraires à la présente instruction contenues dans des textes antérieurs sont abrogées. La liste de ces dispositions devenues caduques sera précisée ultérieurement.

Signé : Jean-Pierre MAZÉ  
Le sous-directeur des droits indirects

## PLAN

### Introduction

### I – GÉNÉRALITÉS

#### *A - Bases juridiques*

#### *B - Champ d'application*

- 1°) Les régions concernées
- 2°) Les produits
- 3°) Les taux
- 4°) L'assiette

### II – ACQUITTEMENT DE LA TIPP

#### *A - Identification préalable des destinataires*

- 1°) Classification des destinataires finals
- 2°) Enregistrement des «distributeurs de carburants en acquitté »

#### *B - Mises à la consommation*

- 1°) En sortie d'établissements placés sous régime fiscal suspensif
  - a) supports déclaratifs
  - b) périodicité
- 2°) En suite d'importation
  - a) supports déclaratifs
  - b) périodicité
- 3°) En suite de circulation intracommunautaire en régime fiscal suspensif
  - a) supports déclaratifs
  - b) périodicité
- 4°) Crédit d'enlèvement

#### *C - Versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime acquitté*

#### *D - Dispositions communes aux redevables*

### III – RÉGULARISATIONS STATISTIQUES ET FISCALES

#### *A - Opérateurs concernés*

#### *B - Support déclaratif*

- 1°) Obligation
- 2°) Périodicité et dépôt
- 3°) Régularisations

#### **IV – OBLIGATIONS DES DESTINATAIRES**

*A - Les consommateurs finals avec capacité de stockage*

*B - Les stations service*

*C - Les distributeurs en acquitté*

#### **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

*A - Modalités de remboursement*

1°) les certificats « SG »

2°) les certificats « AH »

*B - Gestion des stocks en établissements sous régime fiscal suspensif*

1°) en usine exercée

- a) composés organiques volatils
- b) retour de carburants
- c) retours de polluats
- d) établissement des certificats au titre des biocarburants

2°) en entrepôt fiscal de stockage

- a) taxation des déficits
- b) taux applicable aux excédents réputés en acquitté
- c) retour de carburants
- d) retour de polluats
- e) comptabilité matières en acquitté
- f) établissement des certificats au titre des biocarburants

*C - Reprise sur stocks*

*D - Ambassades et organismes internationaux*

*E - Taxation en application du 3 de l'article 265 du code des douanes*

#### **SOMMAIRE DES ANNEXES**

ANNEXE I	Codification INSEE des régions
ANNEXE II	Déclaration sur l'honneur pour les destinataires C et S
ANNEXE III	Demande d'enregistrement d'un distributeur de carburant en acquitté avec installation de stockage
ANNEXE III bis	Demande d'enregistrement d'un distributeur de carburant en acquitté sans installation de stockage
ANNEXE III ter	Décision d'enregistrement d'un distributeur de carburant en acquitté avec installation de stockage
ANNEXE III quater	Décision d'enregistrement d'un distributeur de carburant en acquitté sans installation de stockage
ANNEXE IV	Document de liaison pour l'établissement des déclarations de mise à la consommation

ANNEXE V	Déclaration SG1 de mise à la consommation de supercarburants (27101145 et 27101149) et gazole utilisés comme carburant
ANNEXE V bis	Mode d'emploi de l'annexe V
ANNEXE V ter	Déclaration décadaire de régularisation pour l'établissement des déclarations de mise à la consommation des supercarburants (27101145 et 27101149) et du gazole
ANNEXE VI	Déclaration AH1 de mise à la consommation des huiles minérales autres que les supercarburants (27101145 et 27101149) et gazole utilisés comme carburant
ANNEXE VI bis	Mode d'emploi de l'annexe VI
ANNEXE VII	Liste des destinataires finals en suite de livraison par un redevable
ANNEXE VIII	Déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté
ANNEXE VIII bis	Mode d'emploi de l'annexe VIII
ANNEXE VIII ter	Exemple littéraire de revente interrégionale par un distributeur de carburants en acquitté
ANNEXE VIII quater	Exemple chiffré de la déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté correspondant à l'exemple littéraire de l'annexe VIII ter
ANNEXE IX	Liste des destinataires finals en suite de livraison par un distributeur de carburants en acquitté
ANNEXE X	Schéma décrivant le cas d'un entrepositaire agréé mettant des carburants à la consommation en sortie d'EFS
ANNEXE XI	Schéma décrivant l'activité d'un distributeur de carburants en acquitté
ANNEXE XII	Déclaration SG2 de mise à la consommation de supercarburants (27101145 et 27101149) et gazole utilisés comme carburant en suite d'introduction
ANNEXE XII bis	Mode d'emploi de l'annexe XII
ANNEXE XIII	Déclaration AH2 de mise à la consommation des huiles minérales autres que les supercarburants (27101145 et 27101149) et gazole utilisés comme carburant en suite d'introduction
ANNEXE XIII bis	Mode d'emploi de l'annexe XIII
ANNEXE XIV	Déclaration polyvalente de sortie d'un établissement pétrolier (PPE)
ANNEXE XIV bis	Mode d'emploi de l'annexe XIV
ANNEXE XV	Glossaire
ANNEXE XVI	Rappel des obligations des différents intervenants pour la détermination des consommations régionales

## INTRODUCTION

Aux termes de l'article 72.2 de la Constitution, « les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. (...) ».

Afin de financer le transfert de nouvelles compétences aux départements, la loi de finances pour 2004 a accordé à ces collectivités locales le bénéfice d'une fraction de tarif de la TIPP à compter du 1er janvier 2004.

Les régions bénéficieront également du transfert d'une fraction de tarif de la TIPP à compter du 1er janvier 2005 pour financer le coût de nouveaux transferts de compétence. Afin de disposer d'une réelle autonomie financière, les régions auront la possibilité, à compter du 1er janvier 2007, de moduler une fraction de tarif de TIPP, dans la limite d'un certain pourcentage, par rapport à un taux national de référence. Au préalable, le suivi des consommations régionales sera mis en place dès le 1er janvier 2006.

L'attribution d'une autonomie financière aux régions implique la définition de nouvelles procédures de perception et de contrôle de la TIPP, dont la présentation fait l'objet de la présente instruction.

## I – GÉNÉRALITÉS

### A - Bases juridiques

- [1] L'article 52 de la loi de finances pour 2005 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2006, les ressources de TIPP attribuées aux régions « sont constituées par l'attribution d'une fraction de tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les quantités de supercarburants sans plomb et de gazole vendues aux consommateurs finals sur le territoire de la région ou de la collectivité territoriale de Corse. Le montant de cette fraction sera arrêté, par carburant, par la loi de finances pour 2006. »

Ce même texte précise qu'un « décret fixe les conditions d'application de ce dispositif. Il définit notamment les obligations déclaratives imposées aux redevables de la taxe, ainsi que celles des personnes physiques ou morales qui procèdent à la vente de carburants ayant déjà supporté ladite taxe. »

[Numéros tenus en réserve de 2 à 3] (A compléter)

### B - Champ d'application

1°) Les régions concernées

- [4] Les régions où s'applique la présente instruction sont celles du territoire de la France métropolitaine. Elles sont identifiées par un code selon les modalités reprises à l'annexe I.

2°) Les produits

- [5] Les produits concernés sont exclusivement les produits utilisés comme carburant suivants :
- le supercarburant « SP 95 » de la position tarifaire 2710 11 45 ;
  - le supercarburant « SP 98 » de la position tarifaire 2710 11 49 ;
  - le gazole de la position tarifaire 2710 19 41.

- [6] Les régions n'ont le pouvoir de moduler le taux de TIPP ni sur les autres carburants (supercarburant «ARS », fioul domestique, essence aviation, carburéacteur) ou tout autre produit utilisé comme carburant, ni sur les combustibles.

- [7] Le gazole professionnel, utilisé comme carburant dans les véhicules de 7,5 tonnes et plus, est également exclu de la modulation des taux. Toutefois, en l'absence d'un gazole professionnel dédié, c'est-à-dire tracé et coloré, il n'est fait aucune distinction entre les consommateurs finals de gazole au stade de l'acquiescement de la TIPP et de la distribution. Ce n'est qu'au stade ultérieur de l'instruction des dossiers présentés par les transporteurs routiers que l'administration effectue, selon les procédures actuelles, le remboursement de la différence de taxe entre le taux du gazole professionnel et le taux effectivement supporté dans la région d'approvisionnement.

De même, les remboursements dont bénéficient les taxis et les commerçants sédentaires sont effectués sur la base de justificatifs permettant d'établir le taux de TIPP effectivement supporté dans la région d'approvisionnement.

- [8] A partir de ce paragraphe, on entend par « carburants », sauf mention expressément contraire, les seuls produits visés au § [5] ci-dessus.

3°) Les taux

- [9] A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les régions auront la possibilité de voter un taux spécifique sur les trois carburants. Ce pouvoir est toutefois limité en valeur. Il s'exprime uniquement à partir de deux taux, dits « taux de référence », l'un commun aux deux supercarburants SP 95 et SP 98, l'autre propre au gazole. La loi de finances précisera la part régionale et la modulation de celle-ci. Par exemple, une région pourra moduler à la hausse la part régionale de la TIPP sur le gazole et ne pas moduler la part régionale sur les supercarburants.

En revanche, les régions n'auront pas le pouvoir de différencier les taux de TIPP en fonction des caractéristiques des produits, qu'il s'agisse, par exemple, de l'indice d'octane ou du taux de teneur en poids de soufre des carburants distribués.

4°) L'assiette

[10] Pour voter leur budget annuel, les régions doivent connaître les assiettes nécessaires à l'application des taux. Celles-ci sont constituées des volumes de carburants consommés l'année précédente dans l'ensemble de la région.

La « consommation de carburants » s'entend de la distribution de ces produits sur le territoire régional à des consommateurs finals, sans qu'il soit besoin de rechercher le lieu réel de consommation des produits.

[11] L'assiette est établie pour chaque région et pour chaque type de carburant (le gazole d'une part, les deux supercarburants d'autre part), au terme d'une année civile, par l'administration des douanes et droits indirects, au vu des déclarations périodiques ou ponctuelles de mise à la consommation ou de versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire, corrigées des déclarations trimestrielles dites « déclarations complémentaires sur les ventes de carburants en acquitté » (Cf. § [38]).

## II – ACQUITTEMENT DE LA TIPP

Si le nouveau dispositif complète, plus qu'il ne modifie, le système actuel de perception de la TIPP, il nécessite en revanche l'identification des destinataires de carburants par régions, préalablement à la déclaration ponctuelle, décadaire ou mensuelle d'acquittement de la TIPP.

### A - Identification préalable des destinataires

1°) Classification des destinataires

[12] Les destinataires finals qui achètent les carburants en acquitté sont classés dans les catégories suivantes :

- les consommateurs finals sans capacité de stockage, pour lesquels aucune identification préalable n'est requise ;

- les consommateurs finals avec capacité de stockage (en vrac ou en conditionné), identifiés par la lettre **C** ;

- les stations service, identifiées par la lettre **S** ;

- les négociants revendeurs, qui doivent obtenir le statut de « distributeur de carburants en acquitté », et qui sont identifiés par la lettre **D**.

[13] Tout redevable de la TIPP sur les carburants, qu'il soit importateur, entrepositaire agréé, opérateur enregistré, opérateur non enregistré, représentant fiscal d'un entrepositaire agréé ou tout autre opérateur effectuant un versement sur le marché intérieur en suite de circulation intra communautaire en droits acquittés doit procéder à l'identification de ses destinataires **C**, **S** et **D**.

Chaque redevable doit détenir une copie, selon le cas :

- de la déclaration sur l'honneur (annexe II) pour les destinataires **C** et **S** ;

- de la décision d'enregistrement délivrée par l'administration des douanes pour les destinataires **D** disposant d'une installation de stockage (annexe III ter) ou non (annexe III quater).

Il n'est pas nécessaire que la copie soit certifiée conforme.

L'identification de chaque destinataire doit être effectuée dès la première livraison de carburants intervenant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Une fois cette formalité accomplie, le redevable conserve la pièce justificative (Cf. [14] et [15] ci-après) pour effectuer les livraisons ultérieures.

- [14] Pour les destinataires identifiés par les lettres **C** et **S**, une déclaration sur l'honneur conforme au modèle figurant à l'annexe II doit être détenue par le redevable préalablement à toute livraison. Cette déclaration constitue une preuve suffisante de nature à dégager la responsabilité du redevable de bonne foi en cas d'inexactitude ultérieurement révélée. Les destinataires **C** et **S** doivent également faire connaître à leurs fournisseurs toute cessation d'activité ou modification de leur raison sociale ou de leur adresse.

Les sociétés possédant des capacités de stockage mobiles (par exemple les sociétés de BTP sur les chantiers ou les écuries automobiles sur circuit) doivent remettre à leurs fournisseurs en carburant une attestation sur l'honneur les désignant comme consommateurs finals de la catégorie C avec mention de la région où a lieu principalement la consommation (ou, à défaut, la première région où a lieu la consommation de carburant).

Il est possible de reprendre sur une attestation unique l'ensemble des stations-service d'un réseau à condition que chaque station-service de ce réseau soit clairement et distinctement identifiée sur ce document (adresse et numéro SIRET).

- [15] Pour les destinataires identifiés par la lettre **D**, le redevable doit obtenir de son client une copie de la décision d'enregistrement (annexe III ter ou III quater) délivrée par le directeur régional territorialement compétent au regard du lieu d'implantation dudit client. A défaut d'obtenir ce document, aucune livraison ne peut intervenir au profit de ce destinataire « **D** ».

2°) Enregistrement des « distributeurs de carburants en acquitté » (**D**)

La revente de carburants ayant déjà supporté la TIPP est libre, sous réserve que les opérateurs qui effectuent cette activité soient enregistrés par l'administration des douanes et droits indirects.

- [16] Tout opérateur qui dispose d'une installation de stockage de carburant en vrac et/ou conditionné et qui effectue de façon ponctuelle ou habituelle la revente d'au moins un des carburants, doit adresser à la direction régionale des douanes territorialement compétente au regard de son lieu d'implantation une demande comportant les renseignements demandés aux rubriques 1 à 8 du document figurant à l'annexe III, intitulé « demande d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquitté avec installation de stockage ». Sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis, l'opérateur obtient par cet enregistrement le statut de « distributeur de carburants en acquitté ».

Pour l'instruction des enregistrements, il convient d'entendre :

- [17] - par « revente » de carburants, toute vente de carburants déjà taxés à la TIPP à des destinataires identifiés **C**, **S** ou **D**, situés ou non dans la région d'implantation du distributeur ;
- [18] - par « lieu d'implantation », l'adresse de l'établissement de stockage du distributeur dans la région. Si ce dernier dispose de plusieurs établissements de stockage en vrac ou en conditionné dans une même région, il est délivré par le directeur régional des douanes autant de décisions d'enregistrement que de lieux de stockage. Un distributeur ayant une activité dans plusieurs régions doit adresser une ou plusieurs demandes d'enregistrement auprès de chaque direction régionale compétente au regard du lieu d'implantation de ses établissements de stockage.

Toutefois, lorsque les établissements de stockage d'un même distributeur sont situés dans la même commune, sous réserve qu'il s'agisse d'une commune de moins de 50 000 habitants, il peut être accordé une décision d'enregistrement unique pour ces installations. Dans ce cas, la décision d'enregistrement reprend le numéro SIRET et l'adresse de chaque établissement. Il doit cependant être tenu une comptabilité matières pour chacun des établissements repris dans la décision d'enregistrement.

[19] En cas d'absence d'établissement de stockage, le distributeur doit adresser à la direction régionale des douanes territorialement compétente au regard de la région où il effectue la majorité de son chiffre d'affaires sur les carburants concernés, une demande comportant les renseignements demandés aux rubriques 1 à 7 du document de l'annexe III bis, intitulé « demande d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquitté sans installation de stockage ». Cette région est réputée être le lieu d'implantation du revendeur.

Si son activité s'étend sur plusieurs régions sans qu'il soit possible de déterminer une activité principale dans une région, le critère précité s'apprécie par lieu d'approvisionnement (lieu de dédouanement, raffinerie, entrepôt fiscal de stockage). Il est alors délivré par la direction régionale compétente au regard du lieu d'approvisionnement, une décision d'enregistrement pour chaque région où se trouve un (ou plusieurs) fournisseur(s) de cet opérateur. Dans ce cas, l'opérateur ne peut utiliser auprès de ces fournisseurs situés dans une région que la décision d'enregistrement relative à cette région.

En cas de livraisons en droiture depuis l'entrepôt fiscal jusqu'au client, effectuée par un distributeur ayant des capacités de stockage, ce dernier peut :

- soit utiliser une décision d'enregistrement d'une installation de stockage située dans la même région que celle où a lieu les livraisons en droiture. Dans ce cas, la comptabilité matières relative aux livraisons directes s'agrège à la comptabilité de l'établissement de stockage ;

- soit utiliser une décision d'enregistrement du siège social.

[20] Une caution peut être demandée par l'administration des douanes et droits indirects pour l'enregistrement d'un distributeur ne disposant pas de garantie suffisante. C'est notamment le cas lorsque le distributeur sollicitant son enregistrement ne dispose d'aucune installation de stockage en vrac ou en conditionné, ou d'aucun moyen de transport en propre. L'obligation faite à un distributeur de présenter une caution est laissée à l'appréciation du comptable des douanes.

[21] Les décisions d'enregistrement sont accordées pour une durée de cinq ans, renouvelables à la demande du bénéficiaire. Les modifications suivantes, affectant l'activité du distributeur de carburants en acquitté, doivent être portées à la connaissance de la direction régionale des douanes ayant délivré la décision d'enregistrement :

- changement de raison sociale et d'adresse du distributeur ;

- modification de l'adresse des installations de stockage ;

- nouvelle région où s'effectue la majorité du chiffre d'affaires sur les carburants lorsque ce critère détermine le lieu d'implantation ;

- changement du lieu d'approvisionnement lorsque ce critère est retenu pour la détermination du lieu d'implantation ;

- cessation de vente de carburants ou cessation d'activités.

[22] Les distributeurs doivent se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects dans le courant de l'année 2005, de façon à pouvoir être identifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2006 par leurs fournisseurs redevables, et donc être livrés en carburants à partir de cette date. A défaut d'avoir été enregistrés, ils ne pourront, en aucun cas, être livrés en carburants par leur fournisseurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

[23] Chaque décision d'enregistrement indique le service des douanes auquel adresser les déclarations de régularisation décrites aux § [38] et suivants.

**B - Mises à la consommation**

[24] La mise à la consommation des produits pétroliers peut intervenir en suite d'importation, de circulation intracommunautaire sous régime fiscal suspensif ou en sortie d'établissements sous régime fiscal suspensif.

Les déclarations de mise à la consommation sont classées en deux catégories.

Les déclarations de type « SG » sont consacrées à la mise à la consommation des carburants et de tout produit destiné à être utilisé comme carburant. Dans ce cas, le taux de TIPP qui s'applique est celui de la région de livraison des carburants aux destinataires identifiés au § [12].

Les déclarations de type « AH » sont consacrées :

- à la mise à consommation des produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes autres que les carburants ;

- à la mise à la consommation des produits destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;

- au dédouanement des produits du tableau C de l'article 265 précité (y compris pour une utilisation autre que carburant ou combustible) sous réserve que ces produits ne bénéficient pas d'une procédure de dédouanement à domicile octroyée en raison de leur usage autre que carburant ou combustible.

[25] 1°) En sortie d'établissements placés sous régime fiscal suspensif

Il s'agit des mises à la consommation de produits pétroliers en sortie d'établissements placés sous régime fiscal suspensif (usines exercées ou entrepôts fiscaux de stockage) qui s'effectuent sous couvert de déclarations « SG1 » et « AH1 ».

a) supports déclaratifs

Le titulaire de l'établissement suspensif a l'obligation de communiquer aux entrepositaires agréés, dans les plus brefs délais (lesquels ne sauraient excéder ceux accordés pour le dépôt des déclarations PSE), les volumes à 15° C mis à la consommation en leur nom au titre d'une décade (ou d'un mois en cas de PSE simplifiée).

Ce même titulaire, qui a procuration pour déposer les déclarations de mises à la consommation au nom de ses clients entrepositaires agréés, doit recevoir de ces derniers la ventilation des volumes de carburants par destination régionale au titre de chaque période décadaire. La fourniture de ces informations ressort de la seule responsabilité des entrepositaires agréés, qu'ils soient détenteurs de carburants au sein de l'établissement suspensif ou repreneurs.

Chaque entrepositaire agréé transmet ces informations au titulaire de l'établissement suspensif au moyen du support intitulé « document de liaison » figurant en annexe IV ou de tout autre document contenant les mêmes informations. Afin de préserver la confidentialité commerciale, aucune mention explicite relative aux destinataires des produits ne doit y figurer. La responsabilité du titulaire de l'établissement ne peut être engagée en cas d'inexactitude indiquée sur ce support déclaratif.

Si, toutefois, une différence subsiste entre le total des volumes établi par un entrepositaire agréé et le volume total des sorties à 15° C établi par le titulaire du dépôt pour ce même entrepositaire, ce dernier ventile (ou donne mandat au titulaire pour le faire) cette différence au prorata de la répartition des quantités entre les régions telle qu'elle résulte de la première ventilation.

[26] Si, pour une raison dûment justifiée, un entrepositaire agréé ne transmet pas dans les délais (Cf. ci-après [29]) le document de liaison au gestionnaire du dépôt, ce dernier applique aux sorties de l'opérateur défaillant la répartition régionale telle qu'elle figurait dans la dernière décade de mise à la consommation.

Cette déclaration fait l'objet d'une régularisation lors du dépôt de la décade suivante au moyen d'une déclaration spécifique figurant à l'annexe V ter. Cette déclaration spécifique est obligatoirement jointe à la déclaration décadaire de mise à la consommation. Les volumes résultant de cette régularisation apparaissent, sur la déclaration SG1 de la décade suivante, sur une ligne distincte des mises à la consommation de la décade et sont suivis d'un astérisque. En cas de changement de taux intervenu après la décade à régulariser, les volumes faisant l'objet de la régularisation sont taxés au taux qui était en vigueur lors de ladite décade.

Si la régularisation a pour effet d'émettre une déclaration SG1 d'une valeur négative, un certificat d'exonération 272 SG (Cf. ci-après § [53]) est émis par le bureau de douane sur demande du redevable.

D'une façon générale, si une rectification ponctuelle de ventilation régionale doit être effectuée par un entrepositaire agréé après le dépôt d'une décade, cette rectification doit figurer par une mention explicite sur le prochain document de liaison remis par cet opérateur au titulaire de l'entrepôt fiscal.

[27] La mise à la consommation des carburants est effectuée au nom de chaque entrepositaire agréé au moyen de la déclaration récapitulative des mises à la consommation (FR4/IM4 bis) figurant à l'annexe V et explicitée à l'annexe V bis. Cette déclaration dite « SG1 » est établie par entrepositaire agréé et par région.

Par ailleurs, il est créé une déclaration récapitulative FR4/IM4 bis dite « AH1 » consacrée à la mise à la consommation des huiles minérales autres que les carburants (Cf. annexe VI et note explicative VI bis). Ces dernières déclarations doivent être utilisées pour la mise à la consommation des produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes ainsi que de tout produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.

[28] Quelle que soit la déclaration de mise à la consommation concernée (« SG1 » et « AH1 »), la déclaration périodique polyvalente dite « PPE » reprend les montants de droits et taxes ventilés par codes taxes.

Si les déclarations de mise à la consommation SG1 et AH1 sont déposées sur support informatique, la déclaration PPE peut être elle-même informatisée pour ces seules opérations.

En revanche, les déclarations décadaires autres que les mises à la consommation SG1 et AH1 font l'objet d'une déclaration PPE sur support papier conforme au modèle figurant à l'annexe XIV, et signée par le déclarant. Le cas échéant, le montant de TVA due au titre des opérations d'avitaillement figure à la rubrique appropriée.

#### b) Périodicité

[29] La déclaration récapitulative de mise à la consommation des carburants correspond aux sorties taxables d'une décade, ou d'un mois en cas de déclaration PSE simplifiée. Ces sorties, ajoutées le cas échéant aux sorties non taxables, figurent à la colonne 13 de la déclaration des stocks dite « PSE ».

La périodicité du dépôt des déclarations PSE est inchangée, de même que les modalités de contrôle de ces déclarations de stocks.

En revanche, afin de tenir compte des délais nécessaires à la collecte des données permettant l'exacte ventilation des volumes mis à la consommation par destinations régionales, les déclarations FR4/IM4 bis de type « SG1 » peuvent être déposées au plus tard le "10ème" jour calendaire suivant le terme de la période (décadaire ou mensuelle) à laquelle elles se rapportent, à l'exception du délai de dépôt de la deuxième décade de décembre qui est fixé à 8 jours calendaires. Par mesure de simplification, ce dispositif est étendu aux autres produits pétroliers faisant l'objet de déclarations de type « AH1 ». Ce calendrier spécifique de dépôt des déclarations FR4/IM4 bis ne vient pas modifier les dates d'échéance du délai du crédit d'enlèvement.

**[30]** 2°) En suite d'importation

Il s'agit des mises à la consommation directes (sans passage physique par un établissement fiscal suspensif) des carburants en suite d'importation

Les produits importés, préalablement à leur mise à la consommation sur le territoire métropolitain, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane de mise en libre pratique avec placement « fictif » simultané sous un régime d'entrepôt (IM/EU/COM 0 régime 07-00) selon les règles de droit commun.

## a) supports déclaratifs

Selon les produits, la mise à la consommation des carburants est effectuée au moyen :

- de la déclaration « SG1 » (établie par région des mises à la consommation) figurant à l'annexe V et explicitée à l'annexe Vbis
- ou de la déclaration « AH1 » figurant à l'annexe VI et explicitée à l'annexe VI bis.

L'importateur doit, au moment de la mise à la consommation des produits, fournir au service des douanes auprès duquel il effectue la mise à la consommation, les pièces justifiant la destination régionale des produits : déclaration sur l'honneur pour les stations-service ou les consommateurs finals, décision d'enregistrement pour les distributeurs en acquitté.

## b) Périodicité

En suite d'importation, le dépôt de la FR4 (SG1 ou AH1) est ponctuel.

**[31]** 3°) En suite de circulation intracommunautaire en régime fiscal suspensif (introduction)

Il s'agit des mises à la consommation directes (sans passage par un établissement fiscal suspensif) en suite de circulation intracommunautaire sous régime fiscal suspensif.

## a) supports déclaratifs

Selon les produits, la mise à la consommation des carburants est effectuée au moyen de :

- la déclaration « SG2 » (établie par région des mises à la consommation) figurant à l'annexe XII et explicitée à l'annexe XIIbis,
- ou de la déclaration « AH2 » figurant à l'annexe XIII et explicitée à l'annexe XIII bis.

L'opérateur enregistré, l'opérateur non enregistré, le représentant fiscal d'un entrepositaire agréé (lorsqu'il s'agit d'une mise à la consommation en suite d'un mouvement intracommunautaire en régime suspensif) doit au moment de la mise à la consommation des produits, fournir au service des douanes auprès duquel il effectue la mise à la consommation, les pièces justifiant la destination régionale des produits : déclaration sur l'honneur pour les stations-service ou les consommateurs finals, décision d'enregistrement pour les distributeurs en acquitté.

## b) Périodicité

En suite d'introduction réalisée en régime fiscal suspensif, le dépôt de la déclaration SG2 ou AH2 est décadaire (produits taxables au volume) ou mensuel (produits taxables au poids) lorsque le redevable, opérateur enregistré ou représentant fiscal, bénéficie d'un crédit d'enlèvement. Le dépôt de la déclaration est ponctuel dans les autres cas.

## 4°) Crédit d'enlèvement

**[32]** Le report de paiement accordé au titulaire d'un crédit d'enlèvement est de 30 jours, quel que soit le moyen de paiement utilisé. Le délai de paiement est décompté à partir de la date de prise en compte des droits et taxes par le bureau de douane.

Dans le cas d'une mise à la consommation effectuée selon les procédures simplifiées, le délai de paiement de 30 jours est diminué d'un nombre de jours égal à la moitié du nombre de jours correspondant à la période de référence. Cette période ne peut dépasser 31 jours.

**Illustration pratique :**

<i>Périodicité</i>	<i>Période couverte</i>	<i>Date d'échéance du délai du crédit d'enlèvement</i>
<i>Décadaire</i>	1 <sup>ère</sup> décade	le 6 du mois suivant
	2 <sup>ème</sup> décade	le 16 du mois suivant
	3 <sup>ème</sup> décade	le 26 du mois suivant
<i>Mensuelle</i>	Mois	le 16 du mois suivant

S'agissant de la TVA, sauf indication particulière du redevable sur sa déclaration de mise à la consommation, le régime de droit commun de la TVA précompte s'applique. En revanche, le redevable peut explicitement opter pour le régime de la TVA précompte nette (dite « différée »), lequel permet d'acquitter la TVA précompte après déduction de la TVA grevant les biens et les services. La date de paiement de la TVA est fixé au 25 du mois suivant celui du dépôt des déclarations.

***C - Versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime acquitté***

[33] Le versement sur le marché intérieur des carburants en suite de circulation intracommunautaire en droits acquittés s'entend comme l'acquiescement de la TIPP sur des carburants ayant déjà supporté la fiscalité d'un autre Etat membre.

Les modalités déclaratives sont identiques à celles décrites pour les opérateurs mettant à la consommation des produits en suite d'une circulation intracommunautaire en régime suspensif et décrites au [31] point a) ci-dessus.

Le dépôt de la FR4, dans ce cas, est toujours ponctuel, et seul le paiement de la TIPP est effectué auprès de l'administration des douanes et droits indirects, la TVA étant due au service des impôts dans les conditions de droit commun.

***D - Dispositions communes aux redevables***

[34] Afin de préserver le caractère confidentiel de l'adresse et de l'identité de leurs clients tout en permettant un contrôle précis du service, chaque redevable, quelle que soit la procédure d'acquiescement des taxes (mise à la consommation ou versement sur le marché intérieur), doit conserver une déclaration intitulée « liste des destinataires finals », conforme au modèle joint en annexe VII. La période indiquée sur cette déclaration correspond soit à une opération ponctuelle, soit à la mise à la consommation d'une décade, ou d'un mois en cas de dépôt de PSE simplifiée. En cas de rectification effectuée selon les modalités exposées au [26] ci-dessus, la déclaration détaillée doit reprendre les destinataires finals de la période ayant fait l'objet de la régularisation.

Cette déclaration, non transmise au titulaire de l'établissement sous régime suspensif, doit être tenue à la disposition du service des douanes chargé du contrôle a posteriori et signée lors de sa transmission. L'adresse de conservation de ce document est communiquée au directeur régional territorialement compétent dès la première opération d'acquiescement des taxes effectuée sur les carburants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

- [35] Les redevables doivent en outre indiquer sur les factures émises à leurs clients la région de destination sauf si d'autres indications permettant de la déterminer y figurent (département ou commune de livraison).  
Si une facture globale est émise pour une période donnée, elle doit reprendre l'ensemble des livraisons auxquelles elle se rapporte et, pour chaque livraison, permettre d'identifier la région de destination.

Dans le cas de stations service appartenant à un réseau ou de stations service automatiques pour lesquelles aucune facture n'est émise, il est admis que des bons de livraison, indiquant l'adresse de la station service, puissent remplacer les factures pour servir de bases aux contrôles.

- [36] En cas de force majeure (par exemple une panne informatique), qui entraîne l'impossibilité d'émettre des déclarations ventilées par destinations régionales, il est admis qu'à titre provisoire les sorties de carburant de la décade soient taxées au taux de la région où se situe l'entrepôt fiscal de stockage.

La régularisation de ces opérations donne lieu à l'accomplissement des formalités décrites au deuxième alinéa du § [26].

De même, en cas de crise entraînant des changements soudains de lieux d'approvisionnement (par exemple, blocage de dépôts ou incendie), le directeur régional territorialement compétent peut, sur demande motivée du titulaire de l'entrepôt, autoriser les entrepreneurs agréés à surseoir à l'identification préalable de nouveaux clients de manière exceptionnelle et pour une durée limitée.

### III - REGULARISATIONS STATISTIQUES ET FISCALES

#### A - Opérateurs concernés

- [37] Les carburants achetés par un « distributeur de carburants en acquitté » en sortie d'établissements suspensifs ou en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire sont taxés au taux de la région où se situe le lieu d'implantation du distributeur. Par suite, la recette correspondant aux livraisons vers un distributeur en acquitté est inscrite sur le compte d'affectation de la région où se situe le lieu d'implantation de ce distributeur.

Cependant, des livraisons, soit en droiture, soit après stockage en acquitté, peuvent être effectuées dans d'autres régions que celle où se situe le distributeur de carburants en acquitté. Dans ce cas, il incombe à cet opérateur de régulariser ces livraisons auprès de l'administration des douanes et droits indirects.

#### B - Support déclaratif

##### 1°) Obligation

- [38] Chaque distributeur de carburants en acquitté livrant des carburants dans une région différente de celle de son lieu d'implantation doit émettre une déclaration intitulée « déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté » conforme au modèle figurant à l'annexe VIII et servie selon la notice faisant l'objet de l'annexe VIII bis. Cette déclaration est déposée par distributeur, quand bien même ce dernier dispose de plusieurs décisions d'enregistrement.

## 2°) Périodicité et dépôt

- [39] A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le dépôt des déclarations doit être effectué chaque trimestre, au plus tard dix jours ouvrables suivant le terme du trimestre, auprès du service des douanes désigné dans la décision d'enregistrement.

## 3°) Régularisations

- [40] Ces déclarations de régularisation ont d'abord pour but de réaffecter la ressource entre les régions selon le critère de consommation tel qu'exposé au § [10] ci-dessus. En effet, même en cas de livraisons de carburants en acquitté entre différentes régions pratiquant le même taux de TIPP, il importe que la ressource soit réaffectée à la région où les carburants sont réellement consommés. Il appartient au service des douanes de procéder à cette réaffectation.
- [41] Lorsque la région où des carburants sont livrés applique un taux de TIPP différent de celle où le distributeur est enregistré, ce dernier a l'obligation d'appliquer à ses clients le taux en vigueur dans la région où la livraison a lieu, que ce taux soit supérieur ou inférieur à celui en vigueur dans sa région d'implantation.
- [42] Au terme d'un trimestre d'activité, il incombe au distributeur d'inscrire dans sa déclaration de régularisation, par carburant, les volumes livrés auprès de régions autres que celle où il est enregistré, en indiquant le taux en vigueur dans les régions livrées. Il lui appartient également de déterminer le solde du montant de TIPP dû par lui-même ou à reverser par le Trésor public.

**IV - OBLIGATIONS DES DESTINATAIRES**

Aucune obligation particulière ne pèse sur les consommateurs finals ne possédant pas de capacité de stockage. En revanche, les destinataires identifiés par les lettres **C**, **S** et **D** sont soumis à des obligations diverses.

*A - Les consommateurs finals avec capacité de stockage (C)*

- [43] Ce sont des acteurs économiques qui, en raison de leur flotte de véhicules ou des besoins de leur activité, disposent d'une capacité de stockage en vrac ou en conditionné qui leur est propre pour stocker des carburants en acquitté. Ils supportent par conséquent la TIPP au taux de la région où se situe(nt) leur(s) cuve(s) ou leur(s) lieu(x) d'entreposage de carburants conditionnés. Toute installation fixe de stockage de carburants ou toute cuve de moyen de transport directement utilisée pour distribuer des carburants constituent une « capacité de stockage ».

Ces opérateurs ne doivent en aucun cas transférer des carburants de la région où les produits ont été déclarés pour la consommation vers une autre région, sans détenir, au préalable, le statut de « distributeur de carburants en acquitté ». Le cas échéant, ils sont soumis aux obligations ci-après ainsi qu'aux obligations propres aux distributeurs de carburants en acquitté.

- [44] Les consommateurs finals avec capacité de stockage sont soumis aux obligations suivantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :
- 1) Il leur est interdit d'approvisionner, à partir de leurs cuves ou de leur lieu d'entreposage situés dans la région mentionnée sur les factures établies par leurs fournisseurs (importateurs, entrepositaires agréés, opérateurs enregistrés ou non, distributeurs de carburants en acquitté), d'autres cuves ou d'autres lieux d'entreposage possédés par leur structure dans une autre région ;
  - 2) Ils ont l'obligation de conserver les factures d'approvisionnement en carburant de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes (les factures antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ne sont pas exigées).

***B - Les stations service (S)***

[45] Les stations service ont pour vocation de distribuer les carburants à des consommateurs finals. De la même façon que les consommateurs finals avec capacité de stockage, elles ne peuvent pas livrer de carburants à destination d'une région différente de celle de leur implantation, sauf à détenir au préalable le statut de « distributeur de carburants en acquitté ». Dans ce cas, elles sont soumises aux obligations ci-après ainsi qu'aux obligations propres aux distributeurs de carburants en acquitté.

[46] Les station-service doivent satisfaire aux conditions suivantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

1) obligation de conserver les factures ou les bons de livraison relatifs à l'approvisionnement et à la distribution des carburants de l'année en cours ainsi que les documents de l'espèce des trois années précédentes (les factures ou bons de livraisons antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ne sont pas exigés).

2) obligation de tenir une comptabilité matières mensuelle, retraçant, par carburant, le stock initial, les entrées, les sorties et le stock comptable final dans la station service. Les volumes peuvent être comptabilisés à température ambiante. La comptabilité matières est détenue au siège de la station service. Si tel n'est pas le cas, elle doit pouvoir être présentée en cas de contrôle du service dans un délai de 48 heures.

***C - Les distributeurs de carburants en acquitté (D)***

Ces opérateurs ont pour vocation de livrer des carburants en acquitté en tous lieux et, en particulier, vers d'autres régions que celle où ils sont implantés.

Les distributeurs de carburant en acquitté doivent par conséquent remplir les obligations suivantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

[47] 1°) obtenir de leurs clients destinataires finals les documents prévus à l'annexe II, et le cas échéant, aux annexes III ter et III quater ;

[48] 2°) conserver les factures de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes (les factures antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ne sont pas exigées).

[49] 3°) tenir une comptabilité matières mensuelle, retraçant, par carburant, le stock initial, les entrées, les sorties et le stock comptable final. Parmi les sorties figure, le cas échéant, l'évacuation de déchets d'huiles résultant du nettoyage des installations. Les volumes peuvent être comptabilisés à température ambiante. La comptabilité matières est détenue au lieu d'implantation figurant dans la décision d'enregistrement ou, en l'absence d'établissement de stockage, à une adresse communiquée au directeur régional des douanes territorialement compétent lors de la demande d'enregistrement.

[50] 4°) tenir à disposition du service des douanes un état répertoriant toutes les livraisons effectuées en identifiant les destinataires, quelle que soit leur région d'affectation, selon les critères exposés au § [12]. Cet état, établi mensuellement et intitulé « liste des destinataires finals en suite de livraison par un distributeur de carburants en acquitté », fait l'objet de l'annexe IX. Il est signé par le distributeur lors de la demande de communication formulée par le service des douanes.

[51] 5°) servir, le cas échéant, une «déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté » selon les modalités exposées au § [38] ci-avant.

[52] 6°) indiquer sur les factures émises à leurs clients le lieu de livraison des carburants selon les modalités exposées au § [35] ci-avant.

## V - DISPOSITIONS DIVERSES

### A – Modalités des remboursements

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les certificats d'exonération 272 sont classés en deux catégories :

[53] 1°) les certificats « 272 SG » :

Ils sont émis pour le remboursement de droits et taxes supportés par les carburants (SP 95, SP 98 et gazole).

S'agissant de la TIPP, les motifs d'émission de ces certificats sont les suivants ;

- le retour de produits ou de polluats en raffinerie ou en entrepôt fiscal de stockage, un polluat devant contenir au moins l'un des trois carburants susmentionnés ;

- la livraison de carburants à l'avitaillement des bateaux, voire des aéronefs, selon les conditions prévues par la réglementation ;

- la livraison de carburants pris en acquitté sur le marché intérieur et expédiés par un opérateur professionnel à destination d'un autre Etat membre où ils sont soumis à taxation (ou livrés en exonération) en application de l'article 70 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.

Les certificats 272 SG, établis par espèce tarifaire et par taux de TIPP régional, s'imputent uniquement sur les mises à la consommation d'un produit de même espèce tarifaire et à destination de la région dont le taux de TIPP a servi à établir le certificat. En effet, dans la mesure où les taux de TIPP peuvent être différents d'une région à l'autre et que les fractions de tarif dévolues aux départements sont différentes selon qu'il s'agit de gazole ou de supercarburant, il n'est pas possible d'imputer simplement la valeur de ces certificats sur le montant dû lors d'une mise à la consommation.

Toutefois, les supercarburants SP 95 et SP 98 constituent une même espèce tarifaire au sens du présent dispositif. Les modalités d'imputation des certificats « 272 SG » sont exposées à l'annexe V bis.

[54] Numéro tenu en réserve.

[55] 2°) les certificats « 272 AH » :

Ils sont émis d'une part, pour le remboursement de droits et taxes supportés par les produits pétroliers autres que les carburants, d'autre part, lorsque la dépense fiscale doit être intégralement supportée par l'Etat (réduction de TIPP applicable aux biocarburants, remboursement des composés organiques volatils en acquitté).

S'agissant de la TIPP, les motifs d'émission de ces certificats sont les suivants :

- le retour de polluats ;

- la livraison de produits à l'avitaillement des bateaux ou des aéronefs, selon les conditions prévues par la réglementation ;

- la livraison de produits pris en acquitté sur le marché intérieur et expédiés par un opérateur professionnel à destination d'un autre Etat membre où ils sont soumis à taxation (ou livrés en exonération) en application de l'article 70 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 ;

- le remboursement des composés organiques volatils (COV) récupérés en usines exercées de raffinage sur des retours de supercarburants (SP 95 et SP 98) en acquitté ;

- la détermination de la réduction de TIPP accordée sur les biocarburants mis à la consommation en mélange avec les carburants.

Ces certificats, établis par espèce tarifaire et par taux de TIPP ou de réduction de TIPP, s'imputent en valeur sur les mises à la consommation des produits pétroliers de toute espèce tarifaire autre que celles des carburants. Cette imputation en valeur ne peut s'effectuer que pour des montants de TIPP, à l'exclusion des autres droits et taxes.

Si le montant des mises à la consommation des produits « AH » s'annonce insuffisant pour envisager l'imputation des certificats modèle « AH », le redevable peut demander, en lieu et place de la délivrance du certificat d'exonération, le remboursement selon la procédure de droit commun.

***B - Gestion des stocks en établissements sous régime fiscal suspensif***

1°) en usine exercée :

[56] a) composés organiques volatils :

Le taux à retenir pour le remboursement des composés organiques volatils récupérés en usine exercée est le taux national de référence, s'agissant d'une dépense fiscale intégralement supportée par l'Etat. Les certificats d'exonération modèle 272 AH sont émis et s'imputent selon les dispositions exposées au § [55].

[57] b) retour de carburants :

En cas de retour de carburants en acquitté en raffinerie, deux situations peuvent se présenter :

- soit le carburant déjà taxé à un taux de TIPP régional est destiné à être livré dans la même région. Dans ce cas, le produit peut être réacheminé vers la région, après complément éventuel des cuves, sans autre formalité qu'une information préalable du service des douanes ;

- soit le carburant déjà taxé ne peut être réacheminé dans la région initialement déclarée. Dans ce cas, le produit est livré dans une autre région après information préalable du service des douanes et l'entrepositaire agréé régularise cette opération au moyen du prochain document de liaison établi au titre de la décade suivante (Cf. dernier paragraphe du [26]).

- soit le produit est réintégré sous régime fiscal suspensif. Le redevable peut dans ce cas obtenir un certificat d'exonération modèle « 272 SG » après constatation obligatoire par le service des douanes de la réalité du retour du produit et de son stockage effectif dans les bacs de l'établissement.

[58] c) retour de polluats :

En cas de retour de polluats d'un ou de plusieurs carburants, le remboursement est effectué, après identification des quantités de produits composant le polluat, sur la base du taux de TIPP en vigueur dans la région où a été généré le polluat. Les certificats d'exonération modèle 272 SG sont émis et s'imputent selon les dispositions exposées au § [53].

S'il s'agit de produits autres que les trois carburants précités, les certificats d'exonération modèle 272 AH sont émis et s'imputent selon les dispositions exposées au § [55].

[59] d) établissement des certificats d'exonération au titre des biocarburants :

La détermination de la réduction de TIPP accordée sur les biocarburants mis à la consommation en mélange avec les carburants donne lieu à l'émission de certificats d'exonération modèle 272 AH, lesquels s'imputent selon les dispositions exposées au § [55].

***2°) en entrepôt fiscal de stockage :***

La comptabilité matières des stocks en entrepôt fiscal de stockage (dite comptabilité PSE) ne se trouve pas affectée par l'existence de plusieurs taux de TIPP.

**[60]** a) taxation des déficits

Le déficit augmente les sorties taxables de la colonne 13 de la PSE déposée aux fins de régularisation douanière et fiscale du déficit (régularisation en fin de trimestre par l'opérateur ou régularisation en cours de trimestre à la demande du service des douanes suite à un contrôle inopiné). La répartition de cette augmentation des sorties taxables est laissée à l'appréciation du titulaire de l'EFS, seul responsable des manquants selon l'article 158 B du code des douanes.

Il peut, soit acquitter la TIPP lui-même, soit en répartir la charge entre les différents opérateurs ayant effectué des mises à la consommation.

Dans le premier cas, il acquitte la TIPP au moyen d'une déclaration SG dédiée à la régularisation du déficit. S'il n'a effectué aucune mise à la consommation au titre de la décade, la déclaration SG reprend la région où se situe l'entrepôt et le titulaire acquitte la TIPP au taux en vigueur dans cette région. En effet, dans ce cas, faute d'information sur les régions où ont été consommées les quantités

de carburant correspondant au déficit, le déficit régularisé est réputé avoir été consommé dans la région où se situe l'EFS. En revanche, s'il a effectué des mises à la consommation au titre de la décade, le montant du déficit porté sur la déclaration SG est réparti et taxé au prorata des ventilations régionales effectuées au titre de la décade.

Dans le second cas, si le titulaire fait supporter la charge du déficit entre les différents entrepositaires ayant effectué des mises à la consommation, le montant du déficit mis à la charge de chaque entrepositaire est réparti et taxé au prorata des ventilations régionales effectuées par cet opérateur au titre de la décade de régularisation.

**[61]** b) taux applicable aux excédents réputés en acquitté :

L'excédent dit « en acquitté », c'est-à-dire légalement explicable par des pertes inférieures aux freintes et par la récupération des composés organiques volatils (ou vapeurs d'essence en acquitté) vient en déduction des sorties taxables de la colonne 13 de la PSE déposée aux fins de régularisation douanière et fiscale de l'écart (régularisation en fin de trimestre par l'opérateur ou régularisation en cours de trimestre à la demande du service des douanes suite à un contrôle inopiné). De même que pour le déficit, la répartition de l'excédent en acquitté est laissée à l'appréciation du titulaire de l'entrepôt, selon des accords commerciaux conclus avec ses clients entrepositaires.

Si les sorties de la colonne 13 sont insuffisantes pour que l'excédent puisse être déduit de ces sorties, le montant de l'excédent non déductible est inscrit en CMA au taux en vigueur dans la région où se situe l'entrepôt.

Si les sorties sont suffisantes pour permettre l'imputation de l'excédent en acquitté, la répartition de la diminution de l'assiette taxable s'effectue, pour chaque entrepositaire agréé bénéficiaire, au prorata des quantités ventilées par destinations régionales au titre de la décade de régularisation.

**[62]** c) retour de carburants :

Il est procédé selon les dispositions du § [57].

**[63]** d) retour de polluats :

Il est procédé selon les dispositions du § [58].

[64] e) comptabilité matières en acquitté :

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le retour de polluats et, le cas échéant, de produits, donne lieu à l'émission de certificats d'exonération. Par conséquent, la comptabilité matières en acquitté (dite CMA) reprend uniquement le stockage du fioul domestique et des excédents en acquitté ne pouvant s'imputer sur les mises à la consommation de la décade de régularisation. Conformément au paragraphe ci-dessus, le taux de TIPP applicable aux stocks de carburants résultant d'excédent en acquitté est celui en vigueur dans la région où se situe l'entrepôt.

La sortie des carburants inscrits en CMA ne peut donc se faire qu'à destination de la région où se situe l'entrepôt.

[65] f) établissement des certificats d'exonération au titre des biocarburants :

Il est procédé selon les dispositions du § [59].

#### *C - Reprise sur stocks*

[66] Conformément aux dispositions de l'article 266 bis des codes des douanes, les stocks détenus en acquitté doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire qui prend en compte la variation de taux de TIPP. Le taux à retenir est celui de la région où se situe le dépôt en acquitté.

#### *D - Ambassades et organismes internationaux*

[67] Le remboursement des fournisseurs de carburants auprès des ambassades et organismes internationaux est effectué au vu des bons de livraison utilisés et donc sur la base des taux de TIPP régionaux effectivement en vigueur.

Si le remboursement est effectué auprès des ambassades et organismes internationaux, il est assuré sur la base des pièces justificatives présentées par les ayants droit.

#### *E – Taxation en application du 3 de l'article 265 du code des douanes*

[68] Lorsqu'un produit est destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants, il est assujéti au taux de TIPP national de référence, sauf si le lieu de consommation du produit est connu. Dans ce cas, le produit supporte le TIPP au taux en vigueur dans la région où il a été consommé.

## ANNEXE I

## Codification INSEE des régions

<b>Codes région</b>	<b>Régions</b>
11	Ile-de-France
21	Champagne-Ardenne
22	Picardie
23	Haute-Normandie
24	Centre
25	Basse-Normandie
26	Bourgogne
31	Nord-Pas-de-Calais
41	Lorraine
42	Alsace
43	Franche-Comté
52	Pays de la Loire
53	Bretagne
54	Poitou-Charentes
72	Aquitaine
73	Midi-Pyrénées
74	Limousin
82	Rhône-Alpes
83	Auvergne
91	Languedoc-Roussillon
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur
94	Corse

ANNEXE II

**En-tête de la société**

Je soussigné(e), ..... (nom, prénom),  
exerçant la fonction de .....  
de la société .....  
..... (raison sociale et adresse),

déclare que l'établissement <sup>(1)</sup> ci-après .

Numéro SIRET .....  
Adresse .....  
.....  
.....

relève de la catégorie :

- consommateur final avec capacité de stockage (C)
- station service (S)

conformément à la DA n° ..... relative aux formalités applicables dans le  
cadre de la régionalisation de la TIPP.

Le ....., à .....

(signature)

---

(1) On entend par « établissement », le lieu où sont livrés et stockés les carburants.

ANNEXE III

DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Direction Régionale de : .....

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**  
**d'un DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE**  
*avec installation de stockage*

---

1. Raison sociale du DISTRIBUTEUR :

2. DATE de la demande :

3. Identification de l'ÉTABLISSEMENT :

- n° SIRET :

- Désignation et adresse :

4. CARBURANTS distribués :             Gazole – 2710 19 41  
    SP 95 – 2710 11 45  
    SP 98 – 2710 11 49

5. Raison sociale et adresse de l'établissement des FOURNISSEURS :

6. Description des INSTALLATIONS et des conditions de stockage :

VRAC  
 CONDITIONNE

- Capacité totale (en m3) =  
 Gazole

- Nombre de bacs =  
 SP 95

SP 98

7. MODES DE DISTRIBUTION utilisés :

route  
 autres (à préciser) : .....

8. REGIONS où les LIVRAISONS sont effectuées :

N.B. : - La réglementation applicable est exposée dans la DA F/2 n°            du            (BOD n°  
);



ANNEXE III ter

DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Direction Régionale de : .....

Décision n° (1) ..... du .....  
(valide 5 ans à compter de sa date d'émission)

**DECISION D'ENREGISTREMENT  
d'un DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE  
avec installation de stockage**

---

**I. Bénéficiaire :**

1. Raison sociale du DISTRIBUTEUR :

2. Identification de l'ETABLISSEMENT :

- n° SIRET :  
- Désignation et adresse :

3. CARBURANTS distribués :     Gazole – 2710 19 41  
    SP 95 – 2710 11 45  
    SP 98 – 2710 11 49

**II – REGION D'IMPLANTATION :**  
.....

**III. Service des douanes auquel adresser les déclarations de régularisation (désignation et adresse) :**

**IV. La réglementation qui vous est applicable est exposée dans la décision administrative  
n° (F/2) du (BOD n° ).**

**V. Diffusion de la présente décision :**

A..... , le.....  
Le directeur régional des douanes,

- bénéficiaire (original)  
- direction régionale (copie)

(1) Indiquer un numéro à 7 chiffres dont les 3 premiers correspondent au n° d'identification de la direction régionale des douanes, les 4 derniers codifiant le n° du distributeur.







**ANNEXE V bis**

**LES DÉCLARATIONS DE MISE À LA CONSOMMATION**

**Formulaire SG1  
de mise à la consommation des supercarburants (27101145 et 27101149)  
et du gazole utilisés comme carburant)**

**1. Notes liminaires**

a. ce formulaire dit sg1 est utilisé uniquement pour les mises à la consommation :

- des supercarburants de l'espèce tarifaire 27101145 et 27101149 et du gazole utilisés comme carburants ;

- tout autre produit utilisé ou destiné à être utilisé en lieu et place des carburants ci-dessus ou destiné à y être incorporé (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes).

Il s'applique à des mises à la consommation pour ces deux catégories de produits :

- en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (IM4 bis ou FR4 bis) ;

- en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée, et en suite immédiate à une libre pratique (FR4 importation).

Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur. ce dernier doit déposer auprès du bureau de douanes un formulaire SG1 par région livrée.

b. Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

c. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

**2. Rubriques non numérotées**

a. Région et code région.

Inscrire en toutes lettres le nom de la région de livraison des carburants mis à la consommation puis en ligne suivante le code région tel que repris au tableau du point 4 de la présente annexe.

b. Établissement (rubrique à servir en cas d'IM4 bis et FR4 bis).

Indiquer :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

c. Période (rubrique à servir en cas d'IM4 bis et FR4 bis)

Indiquer en chiffres la période (décade, mois, an) à laquelle se rapporte la déclaration.

*Ex* : du 01/01/03 au 10/01/03.

Indiquer dans la case le numéro de période décadaire allant de 01 à 36.

d. Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

## e. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation (cette société doit avoir la qualité d'entrepositaire agréé en cas d'IM4 bis et FR4 bis).

## f. Bureau de rattachement / dédouanement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

- de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas d'IM4 bis et FR4 bis ;
- de dédouanement en cas de FR4 Importation.

## g. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

## h. Sigles IM4 bis, FR4 bis, FR4 Importation

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration.

## i. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

## j. CT. Droit de port.

j.1. A droite de CT indiquer le code alphanumérique correspondant au droit de port.

Droit de port : indiquer le montant de la taxe sur les marchandises due par la société déclarante.

j.2. Si la déclaration comporte plus d'une page, cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration. Les mentions sont renvoyées dans la case identique de la dernière page avant le total des "droits et taxes liquidés".

## k. Droits et taxes liquidés.

Indiquer le montant total des droits et taxes liquidés sur la déclaration. Toutefois, comme pour la rubrique précédente, cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

## l. TVA différée

Le cas échéant, indiquer le montant de la TVA différée.

## m. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

## n. Liquidation (rubrique à servir en cas de FR4 Importation)

Le service des douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives à la liquidation.

## o. Quittance (rubrique à servir en cas de FR4 Importation)

Le service des douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives à la quittance.

p. Bon pour cession (rubrique à servir en cas d'IM4 bis et FR4 bis) .

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepositaire agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepositaire agréé, la déclaration doit comporter la mention ci-après suivie de la signature du cédant :

p.1. "Bon pour cession de la totalité" lorsque la cession porte sur la totalité des produits repris sur la déclaration ;

p.2. "Bon pour cession de la totalité" complétée par l'indication de l'espèce du ou des produits cédés lorsque la cession porte sur la totalité d'un ou de plusieurs des produits repris sur la déclaration ;

p.3. "Bon pour cession de ... litres " complétée par l'indication de l'espèce et de l'origine du ou des produits cédés lorsque la cession ne porte que sur une quantité partielle du ou des produits repris sur la déclaration.

q. Pièces jointes.

q1. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 dont l'imputation est demandée par le déclarant ;

q2. En cas de FR4, joindre la copie de la déclaration en douane de mise en libre pratique des produits

q3. En cas de FR4, joindre la copie de la déclaration sur l'honneur ou de la décision d'enregistrement permettant d'identifier l'importateur en tant que consommateur final, station-service ou distributeur de carburants en acquitté.

### 3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations.

La première correspond au type de déclaration : IM ou FR (cf. annexes 16.1 et 16.2 du BOD n°6115).

La deuxième information est le code 4 identifiant la mise à la consommation (cf. annexe 16-3 du BOD n° 6115).

La troisième information est constituée par le *sigle* SG1 dans le cas de mises à la consommation de supercarburants et de gazole à usage carburant.

CASE n° 2 – Code bureau.

DANS CETTE CASE FIGURE LE CODE DU BUREAU DE DÉDOUANEMENT OU BUREAU DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PÉTROLIER SOUS DOUANE.

Cette codification à 4 chiffres figure dans les tables « bureaux » du tarif intégré disponible sur le site Internet [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr).

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Entrepositaire agréé (rubrique à servir en cas d'IM4 bis et FR4 bis).

Indiquer dans cette case le code "Accise" du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification est composée comme suit : FR+6 chiffres+"W"+4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant Entreprise.

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué :

- à l'entrepositaire agréé en cas d'IM4 bis et FR4 bis ;

- à l'importateur en cas de FR4 importation.

CASE n°6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

*Ex :* 010103

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 - Régime douanier.

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 5 chiffres. Les deux premiers identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration selon la codification retenue au plan communautaire (cf. annexe 16-4 du *BOD* n° 6115).

Les deux chiffres suivants identifient le régime antérieur selon la même codification que ci-dessus.

Le cinquième chiffre est un code national ajouté au code régime, pour identifier certaines opérations particulières.

Un inventaire des régimes les plus souvent utilisés est joint en annexe 16-5 du *BOD* n° 6115. Les règles particulières qui tiennent compte de la spécificité de l'usine exercée et de la tenue des comptes en entrepôt sont précisées en annexe 16-6 du *BOD* n° 6115.

*Exemple :*

- régime 4852 (mise à la consommation à la sortie d'usine exercée de raffinage de produits raffinés issus de produits bruts ou semi-finis traités en raffinerie).

- régime 4873 (mise à la consommation à la sortie d'entrepôt de produits raffinés confondus dans les comptes d'entrepôt sous l'origine 001).

Remarque : en cas de FR4, le code est obligatoirement 4807.

COLONNE n° 9 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique à 2 caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 10 - Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue du système harmonisé (12 chiffres + 1 lettre clé) telle qu'elle figure dans le tarif microfiché ou dans le bulletin officiel des douanes (tableau trimestriel des droits et taxes)

COLONNE n° 11 - Valeur statistique.

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit.

COLONNE n° 12 - Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 13 - Unités supplémentaires.

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales.

En cas d'IM4 bis et FR4 bis, les volumes suivis d'un astérisque (\*) sont issus de l'Annexe V ter : conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe [26] de la présente décision, ils ont fait l'objet, lors de la décade précédente (D-1), d'une répartition régionale provisoire qui est régularisée lors de la décade (D) en cours. L'annexe V ter doit obligatoirement être jointe à la présente Annexe V.

COLONNE n° 14 – Quotité de Droit de Douane.

Indiquer dans cette colonne la quotité du droit de douane éventuellement exigible dans les conditions de droit commun.

COLONNE n° 15 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit et à sa destination régionale, telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes. Ce taux de TIPP est global. Il inclut les parts destinées à l'Etat, aux départements et à la région.

Dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG, la rubrique de la ligne afférente aux quantités couvertes par le certificat indique le taux de T.I.P.P. différentiel calculé entre le taux de TIPP régional applicable au jour du dépôt de la déclaration récapitulative et le taux de TIPP régional figurant sur le certificat d'exonération. L'imputation de certificats d'exonération modèle 272SG est effectuée sur une ou plusieurs déclarations de mise à la consommation (de type SG1 et SG2) afférente(s) à des produits de même espèce tarifaire.

La colonne 16 doit par ailleurs être servie par le code additionnel national prévu à cet effet, soit 9960 au cas présent (cf. annexe 17 du BOD n°6115).

En outre, les références aux certificats imputés sur la déclaration récapitulative devront être mentionnées dans la partie « pièces jointes » de cette dernière.

COLONNE n° 16 - Codes Additionnels Nationaux (CANA).

Cette rubrique est à remplir notamment dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG. Le code à indiquer est le code 9960.

Cette information est fournie au 2<sup>ème</sup> niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 17 – Codes Additionnels COMMunautaires (CACO).

Indiquer, le cas échéant, le CACO sollicité.

COLONNE n° 18 - Préférence.

Cette rubrique est à remplir selon les codifications particulières indiquées en annexe 16-7 du BOD n° 6115.

COLONNE n° 19 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2<sup>ème</sup> niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code T.I.P.P. correspondant :

- supercarburants (27101145 et 27101149) : A375 ;
- gazole : A385.

COLONNE n° 20 – Droit de Douane.

Indiquer le montant du droit de douane liquidé afférent au produit. Les modalités de calcul relèvent de la réglementation de dédouanement de droit commun.

COLONNE n° 21 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée.

COLONNE n°22 – CPSSP (rubrique à servir en cas de FR4 Importation)

Indiquer le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes. La redevance n'est pas due lors de la mise à la consommation lorsque l'importateur est entrepositaire agréé.

COLONNE n° 23 – Valeur forfaitaire par hectolitre entrant dans l’assiette de calcul de la TVA

Se reporter au tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 24 – TVA.

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. (code taxe A435) liquidée qui résulte de la formule suivante :

$TVA \text{ liquidée} = [\text{Droits de douane (colonne 20)} + \text{TIPP (colonne 21)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 22)} + \text{Valeur TVA forfaitaire (colonne 23)}] \times 19.6 \%$ .

COLONNE n° 25 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.

#### 4. Codification des régions

Codes région	Régions	Codes région	Régions
11	Ile-de-France	52	Pays de la Loire
21	Champagne-Ardenne	53	Bretagne
22	Picardie	54	Poitou-Charentes
23	Haute-Normandie	72	Aquitaine
24	Centre	73	Midi-Pyrénées
25	Basse-Normandie	74	Limousin
26	Bourgogne	82	Rhône-Alpes
31	Nord-Pas-de-Calais	83	Auvergne
41	Lorraine	91	Languedoc-Roussillon
42	Alsace	93	Provence-Alpes-Côte d’azur
43	Franche-Comté	94	Corse





**ANNEXE VI bis**

**LES DÉCLARATIONS DE MISE À LA CONSOMMATION**

**Formulaire AH1  
de mise à la consommation des huiles minérales autres  
que les supercarburants (27101145 et 27101149)  
et le gazole utilisés comme carburant**

**1. Notes liminaires**

a. ce formulaire dit ah1 est utilisé uniquement pour les mises à la consommation :

- des huiles minérales reprises au tableau b de l'article 265 du code des douanes autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburant ;

- des produits du tableau c utilisés comme carburant et combustible ;

- des produits du tableau c en suite d'importation, sous réserve que ces produits ne bénéficient pas d'une procédure de dédouanement à domicile en raison de leur usage autre que carburant et combustible ;

- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes).

Il s'applique à des mises à la consommation :

- en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (im4 bis ou fr4 bis) ;

- en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée et en suite immédiate à une libre pratique (fr4 importation).

Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

b. Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

c. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

**2. Rubriques non numérotées**

a. Période (rubrique à servir en cas d'IM4bis et de FR4 bis).

Indiquer en chiffres la période (décade, mois, an) à laquelle se rapporte la déclaration.

*Ex* : du 01/01/03 au 10/01/03.

Indiquer dans la case le numéro de période selon la codification suivante :

- 01 à 36 pour les périodes décadaires ;

- 61 à 72 pour les périodes mensuelles.

b. Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

c. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation (cette société doit avoir la qualité d'entrepositaire agréé en cas d'IM4bis et de FR4 bis).

d. Établissement (rubrique à servir en cas d'IM4bis et de FR4 bis)

Indiquer :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

e. Bureau de rattachement/ de dédouanement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

- de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas d'IM4 bis et FR4 bis ;
- de dédouanement en cas de FR4 Importation.

f. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g. Sigle IM4 bis, FR4 bis et FR4 Importation.

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration.

h. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

i. CT. Droit de port.

i.1. A droite de CT indiquer le code alphanumérique correspondant au droit de port.

Droit de port : indiquer le montant de la taxe sur les marchandises due par la société déclarante.

i.2. Si la déclaration comporte plus d'une page, cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration. Les mentions sont renvoyées dans la case identique de la dernière page avant le total des "droits et taxes liquidés".

j. Certificat 272 AH

Indiquer, le cas échéant, le montant du certificat 272AH à imputer sur le total de la liquidation.

k. Droits et taxes liquidés.

Indiquer le montant total des droits et taxes liquidés sur la déclaration. Toutefois, comme pour la rubrique précédente, cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

l. TVA différée

Le cas échéant, indiquer le montant de la TVA différée.

m. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

n. Liquidation (rubrique à servir en cas de FR4 Importation)

Le service des douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives à la liquidation.

o. Quittance (rubrique à servir en cas de FR4 Importation)

Le service des douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives à la quittance.

p. Bon pour cession (rubrique à servir en cas d'IM4 bis et FR4 bis)

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepositaire agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepositaire agréé, la déclaration doit comporter la mention ci-après suivie de la signature du cédant :

p.1. "Bon pour cession de la totalité" lorsque la cession porte sur la totalité des produits repris sur la déclaration ;

p.2. "Bon pour cession de la totalité" complétée par l'indication de l'espèce du ou des produits cédés lorsque la cession porte sur la totalité d'un ou de plusieurs des produits repris sur la déclaration ;

p.3. "Bon pour cession de ... litres ou kilogrammes" selon que les produits en cause sont imposables selon le volume à 15° C ou la masse nette, complétée par l'indication de l'espèce et de l'origine du ou des produits cédés lorsque la cession ne porte que sur une quantité partielle du ou des produits repris sur la déclaration.

q. Pièces jointes.

q.1. Indiquer le numéro des déclarations DSP tenant lieu de déclarations de mise à la consommation établies par la société déclarante pour les mises à la consommation au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

Les produits déclarés sous le couvert de ces déclarations simplifiées doivent être récapitulés séparément des produits de même nature imposables aux taux normaux (ligne distincte).

q.2. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 AH dont l'imputation est demandée par le déclarant.

q.3. En cas de FR4 importation, joindre la copie de la déclaration en douane de mise en libre pratique des produits.

### 3. Rubriques numérotées

#### CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations.

La première correspond au type de déclaration : IM ou FR (cf. annexes 16.1 et 16.2 du *BOD* n° 6115).

La deuxième information est le code 4 identifiant la mise à la consommation (cf. annexe 16-3 du *BOD* n° 6115).

La troisième information est constituée par le *sigle* AH1 dans le cas de mises à la consommation d'huiles minérales autres que les supercarburants (27101145 et 27101149) et gazole utilisés comme carburant.

#### CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure le code du bureau de dédouanement ou de rattachement de l'établissement pétrolier sous douane.

Cette codification à 4 chiffres figure dans les tables « bureaux » du tarif intégré disponible sur le site Internet [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr).

#### CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Entrepotitaire agréé (rubrique à servir en cas d'IM4 bis et FR4 bis).

Indiquer dans cette case le code "Accise" du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification est composée comme suit : FR+6 chiffres+"W"+4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise.

Indiquer le numéro (code à 9 chiffres) attribué :

- à l'entrepotitaire agréé en cas d'IM4 bis et FR4 bis ;
- à l'importateur en cas de FR4 importation.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

*Ex* : 010103

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 - Régime douanier.

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 5 chiffres. Les deux premiers identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration selon la codification retenue au plan communautaire (cf. annexe 16-4 du *BOD* n°6115).

Les deux chiffres suivants identifient le régime antérieur selon la même codification que ci-dessus.

Le cinquième chiffre est un code national ajouté au code régime, pour identifier certaines opérations particulières.

Un inventaire des régimes les plus souvent utilisés est joint en annexe 16-54 du *BOD* n° 6115. Les règles particulières qui tiennent compte de la spécificité de l'usine exercée et de la tenue des comptes en entrepôt sont précisées en annexe 16-64 du *BOD* n°6115.

*Exemple* :

- régime 4852 (mise à la consommation à la sortie d'usine exercée de raffinage de produits raffinés issus de produits bruts ou semi-finis traités en raffinerie).
- régime 4873 (mise à la consommation à la sortie d'entrepôt de produits raffinés confondus dans les comptes d'entrepôt sous l'origine 001).

Remarque : en cas de FR4 importation, le code est obligatoirement 4807.

COLONNE n° 9 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique à 2 caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 10 - Nomenclature.

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue du système harmonisé (12 chiffres + 1 lettre clé) telle qu'elle figure dans le tarif microfiché ou dans le bulletin officiel des douanes (tableau trimestriel des droits et taxes)

COLONNE n° 11 - Valeur statistique.

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit.

COLONNE n° 12 - Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 13 - Unités supplémentaires.

Dans cette colonne figurent, selon le cas, les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales, ou les quantités exprimées en poids (100 kg).

COLONNE n° 14 – Quotité de Droit de Douane.

Indiquer dans cette colonne la quotité du droit de douane éventuellement exigible dans les conditions de droit commun.

COLONNE n° 15 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes. Dans le cas du super ARS (produit non concerné par la régionalisation de la TIPP), ce taux de TIPP inclut la part destinée aux départements.

COLONNE n° 16 - Codes Additionnels Nationaux (CANA).

Indiquer, le cas échéant, le code CANA sollicité.

Cette information est fournie au 2<sup>ème</sup> niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 17 – Codes Additionnels COmmunautaires (CACO).

Indiquer, le cas échéant, le code CACO sollicité.

COLONNE n° 18 - Préférence.

Cette rubrique est à remplir selon les codifications particulières indiquées en annexe 16-7 du *BOD* n° 6115.

COLONNE n° 19 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2<sup>ème</sup> niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code T.I.P.P. correspondant :

- supercarburant ARS : A395 ;
- autres huiles minérales (autres que les supercarburants et gazole utilisés comme carburant) : A365.

COLONNE n° 20 – Droit de Douane.

Indiquer le montant du droit de douane liquidé afférent au produit. Les modalités de calcul relèvent de la réglementation de dédouanement de droit commun.

COLONNE n° 21 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée.

COLONNE n° 22 – CPSSP (rubrique à servir en cas de FR4 Importation)

Indiquer le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes. La redevance n'est pas due lors de la mise à la consommation si l'importateur est entrepositaire agréé.

COLONNE n° 23 – Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA

Se reporter au tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 24 – TVA.

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée (code taxe A435) qui résulte de la formule suivante :

$$\text{TVA liquidée} = [\text{Droits de douane (colonne 20)} + \text{TIPP (colonne 21)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 22)} + \text{Valeur TVA (colonne 23)}] \times 19.6 \%$$

COLONNE n° 25 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.





**ANNEXE VIII bis****1) colonne (a)**

Est reportée dans cette colonne la dénomination des produits (gazole, SP 95 ou SP 98) qui ont fait l'objet d'une livraison vers une région différente de celle du déclarant.

**2) colonne (b)**

Les volumes inscrits dans cette colonne correspondent, pour chaque produit de la colonne (a), au volume cumulé de toutes les livraisons effectives de ce produit réalisées durant le trimestre par le déclarant et à destination d'une même région, quelle que soit la nature des divers destinataires de cette région (C, S ou D).

**3) colonne (c)**

Les régions reprises dans ce document sont par définition différentes de la région du lieu d'implantation du déclarant.

**4) colonne (d)**

Chaque code région doit être indiqué.

**5) colonne (e)**

Le taux de TIPP régional doit être reporté pour chaque ligne de produit. Le cas échéant, il peut figurer dans cette colonne un taux de TIPP régional identique à celui pratiqué dans la région du déclarant.

**6) colonne (f)**

A chaque ligne de produit (a), ayant fait l'objet d'une livraison au taux de TIPP régional (e) pour un volume (b), correspond un montant en euros (f) perçu par le déclarant au titre de ses livraisons vers des régions autres que sa région d'implantation.

**7) colonne (g)**

Le taux de TIPP de la région du déclarant doit être indiqué en euro par hectolitre pour chaque ligne de produit.

**8) colonne (h)**

Pour chaque ligne de produit (a) associée à un volume (b), le déclarant a initialement supporté un montant de TIPP en euro (h) calculé à partir du taux de TIPP de sa région d'implantation (g).

**9) colonnes (i)**

Les montants inscrits dans ces deux colonnes traduisent la situation du déclarant à l'égard du Trésor Public pour toutes les livraisons interrégionales de carburants effectuées sur la période considérée. Ces montants, obtenus ligne par ligne, s'analysent de la façon suivante :

- en cas de montant dû à la région livrée (f) inférieur au montant perçu par la région d'origine (h), le résultat de la soustraction de la colonne (f) à la colonne (h), soit (h)-(f), figurera dans la colonne "A rembourser au déclarant" ;

- en cas de montant dû à la région livrée (f) supérieur au montant perçu par la région d'origine (h), le résultat de la soustraction de la colonne (h) à la colonne (f), soit (f)-(h), figurera dans la colonne "A percevoir auprès du déclarant".

**10) rubriques "sous-totaux A et B"**

La rubrique "sous-total A" totalise l'ensemble des montants portés en colonne "A rembourser au déclarant".

La rubrique "sous-total B" totalise l'ensemble des montants portés en colonne "A rembourser au déclarant".

**11) rubrique "Total à rembourser"**

Lorsque le montant porté en rubrique "sous-total A" est supérieur à celui mentionné en rubrique "sous-total B", il convient de servir la case en rubrique "Total à rembourser".

Le montant repris en rubrique "Total à rembourser" est alors égal à la soustraction de la colonne B à la colonne A, soit  $A-B$ .

**12) rubrique "Total à percevoir"**

Lorsque le montant porté en rubrique "sous-total B" est supérieur à celui mentionné en rubrique "sous-total A", il convient de servir la case en rubrique "Total à percevoir".

Le montant repris en rubrique "Total à percevoir" est alors égal à la soustraction de la colonne A à la colonne B, soit  $B-A$ .

## ANNEXE VIII ter

**Exemple de revente interrégionale de produits  
par le distributeur de carburants en acquitté "Pétrole First"**

**Les chiffres figurant ci-après sont purement fictifs et ne valent qu'à titre d'exemple.**

La société "Pétrole First" est une société de négoce de carburants en acquitté, disposant d'installation de stockage, dûment enregistrée auprès des services douaniers (n° de décision d'enregistrement DGDDI conforme à l'annexe III ter). Elle est enregistrée à Nantes (code région 52).

Dans l'exemple repris ci-après, la société "Pétrole First" livre du gazole, du sans-plomb 95 et du sans-plomb 98 à une station-service située à Rennes (code région 53) ainsi que du gazole et du sans-plomb 95 à une station-service située à Poitiers (code région 54).

Comparativement à la région Pays de la Loire (52), les taux de TIPP sont plus élevés dans la région Bretagne (53). A l'inverse, ils sont inférieurs dans la région Poitou-Charentes (54). Les taux en vigueur sont les suivants :

<b>Région</b>	<b>Prix Gazole</b>	<b>Prix SP 95 et SP 98</b>
Pays de la Loire (52)	0.80	1.00
Bretagne (53)	0.82	1.02
Poitou-Charentes (54)	0.78	0.98

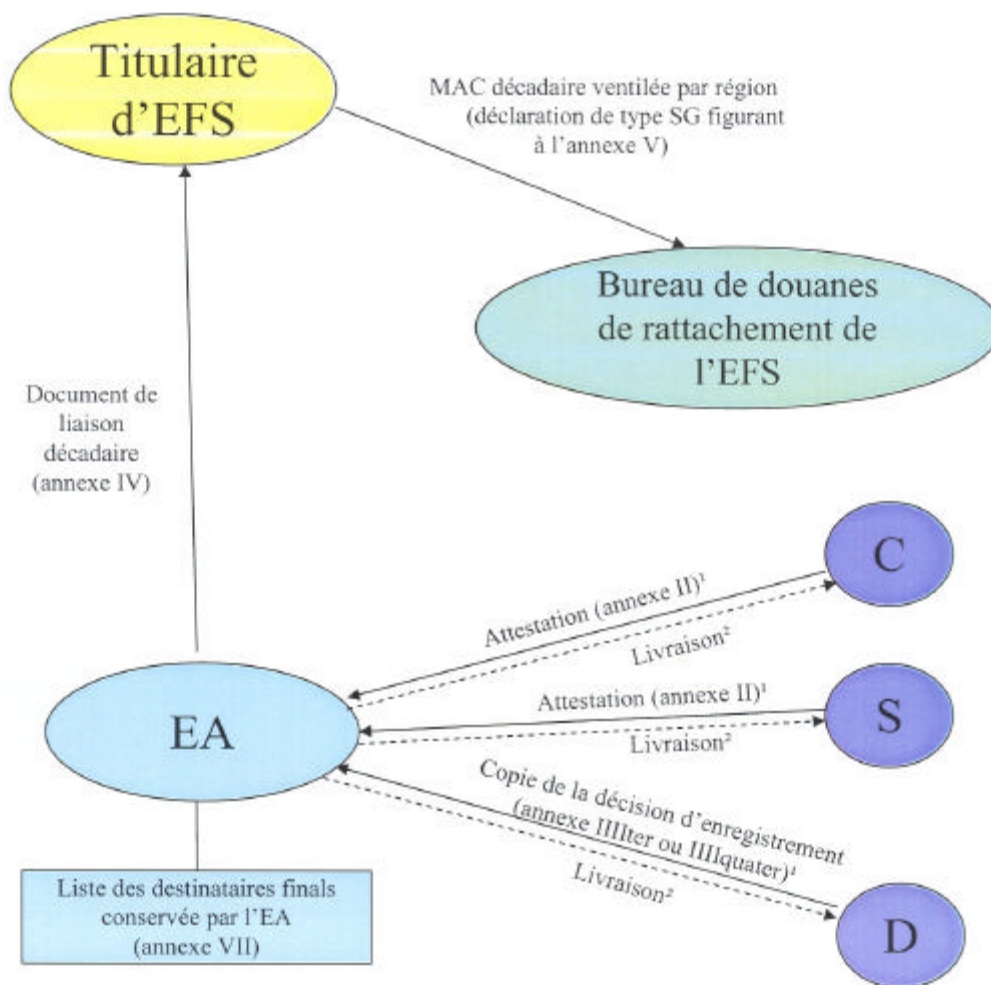




ANNEXE X

Exemple 1

Cas d'un entrepositaire agréé mettant des carburants à la consommation en sortie d'entrepôt fiscal de stockage

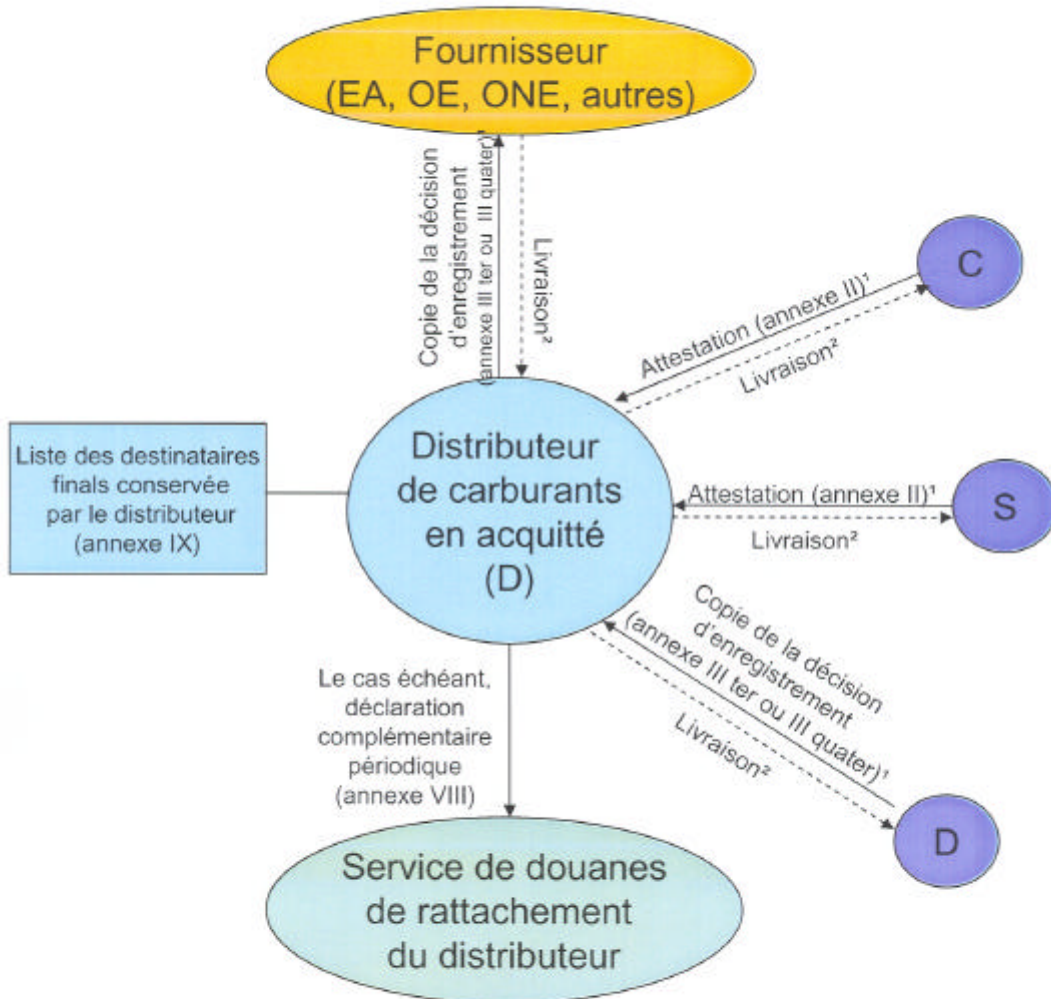


- (1) Les pièces justificatives doivent être fournies lors de la première livraison de carburants effectuée à partir du 1.1.06. Elles sont conservées par le redevable pour justifier de livraisons ultérieures au même destinataire.
- (2) Les livraisons aux différents destinataires sont toujours taxées au taux de TIPP en vigueur dans la région ou sont implantés ces destinataires.

ANNEXE XI

Exemple 2

Cas d'un distributeur de carburant en acquitté



- (1) Les pièces justificatives doivent être fournies lors de la première livraison de carburants effectuée à partir du 1.1.06. Elles sont conservées par le redevable pour justifier de livraisons ultérieures au même destinataire.
- (2) Les livraisons aux différents destinataires sont toujours taxées au taux de TIPP en vigueur dans la région ou sont implantés ces destinataires



**ANNEXE XII bis**

**LES DÉCLARATIONS DE MISE À LA CONSOMMATION**

**Formulaire FR4 SG2  
de mise à la consommation des supercarburants (27101145 et 27101149)  
et du gazole utilisés comme carburant  
en suite d'introduction**

**1. Notes liminaires**

a. Ce formulaire dit sg2 est utilisé uniquement pour les mises à la consommation, en suite d'introduction, de :

- supercarburants de l'espèce tarifaire 27101145 et 27101149 et du gazole utilisés comme carburants ;

- de tout autre produit utilisé ou destiné à être utilisé en lieu et place des carburants ci-dessus ou destiné à y être incorporé (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes).

Il s'applique à des mises à la consommation directes en suite d'introduction sans passage en entrepôt fiscal de stockage ou de production (usines exercées). Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur. Ce dernier doit déposer auprès du bureau de douanes un formulaire sg2 par région livrée.

b. Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

c. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

Remarque : Les opérateurs qui effectuent des opérations d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires de produits pétroliers sont tenus de déposer, auprès de l'administration des douanes, en sus de leur déclaration douanière SG2, une déclaration d'échanges de biens (DEB). Un support déclaratif dématérialisé d'établissement de la DEB est disponible via :

- le service en ligne DEB sur le Web : <https://deb.finances.gouv.fr> ;

- le logiciel douanier gratuit de traitement automatique de l'information IDEP/CN8 :  
<http://www.finances.gouv.fr/formulaires/douane/deb> .

**2. Rubriques non numérotées**

a. Sigle FR4 Introduction.

b. Région et code région.

Inscrire en toutes lettres le nom de la région de livraison des carburants mis à la consommation puis en ligne suivante le code région tel que repris au tableau du point 4 de la présente annexe.

c. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui effectue les opérations de mise à la consommation.

d. Bureau de douane de rattachement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane où est déposée la déclaration de mise à la consommation.

e. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

f. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

g. CT. Droit de port.

Indiquer le montant de la taxe sur les marchandises due par la société déclarante.

h. Droits et taxes liquidés.

Indiquer le montant total des droits et taxes liquidés sur la déclaration.

i. TVA différée

Le cas échéant, indiquer le montant de la TVA différée.

j. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer

k. Liquidation

Le service de douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives à la liquidation.

l. Quittance

Le service de douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives à la quittance.

m. Pièces jointes.

m.1 Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 SG dont l'imputation est demandée par le déclarant.

m.2 Le cas échéant, joindre la copie de la déclaration sur l'honneur ou de la décision d'enregistrement permettant d'identifier l'introducteur en tant que station-service, consommateur final ou distributeur en acquitté.

### 3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations.

La première correspond au type de déclaration : FR (cf. annexes 16-1 et 16-2 du *BOD* n° 6115).

La deuxième information est un code 4 identifiant la mise à la consommation (cf. annexe 16-3 du *BOD* n° 6115).

La troisième information est constituée par le *sigle* SG2 dans le cas de mises à la consommation des supercarburants (27101145 et 27101149) et de gazole à usage carburant.

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure le code du bureau de douanes où s'effectue la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification à 4 chiffres figure dans les tables « bureaux » du tarif intégré disponible sur le site Internet [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr).

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Numéro d'agrément

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur enregistré ou d'un représentant fiscal, indiquer dans cette case son numéro d'agrément (de type FR+6 chiffres+ « R »+4 chiffres pour un OE).

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur non enregistré ou en régime de circulation en acquitté, indiquer dans cette case la référence à son autorisation préalable d'introduction.

CASE n° 5 – Identifiant déclarant

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué au déclarant.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

*Ex* : 010103

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique à 2 caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 9 - Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue du système harmonisé (12 chiffres + 1 lettre clé) telle qu'elle figure dans le tarif microfiché ou dans le bulletin officiel des douanes (tableau trimestriel des droits et taxes).

COLONNE n° 10 - Valeur statistique.

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit.

COLONNE n° 11 - Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 12 - Unités supplémentaires.

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales.

COLONNE n° 13 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité de la taxe intérieure de consommation afférente au produit et à sa destination régionale telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes. Ce taux de TIPP inclut les parts destinées à l'Etat, aux départements et à la région.

Dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG, la rubrique de la ligne afférente aux quantités couvertes par le certificat indique le taux de T.I.P.P. différentiel calculé entre le taux de TIPP régional applicable au jour du dépôt de la déclaration récapitulative et le taux de TIPP régional figurant sur le certificat d'exonération. L'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG est effectuée sur une ou plusieurs déclarations de mise à la consommation (de type SG1 et SG2) afférente(s) à des produits de même espèce tarifaire.

COLONNE n° 14 - Codes Additionnels Nationaux (CANA).

Cette rubrique n'est à remplir que dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG. Le code à indiquer est le code 9960.

Cette information est fournie au 2<sup>ème</sup> niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 15 – Codes Additionnels COmmunautaires (CACO).

En l'état actuel de la réglementation, ne rien indiquer.

COLONNE n° 16 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2<sup>ème</sup> niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code T.I.P.P correspondant :

-supercarburants (27101145 et 27101149) : A375 ;

-gazole : A385.

COLONNE n° 17 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée.

COLONNE n° 18 - CPSSP

Indiquer dans cette colonne le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 19 – Valeur forfaitaire par hectolitre entrant dans l'assiette de calcul de la TVA

Se reporter au tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 20 – TVA

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée (code taxe A435) qui résulte de la formule suivante :

$TVA \text{ liquidée} = [TIPP (\text{colonne } 17) + \text{Redevance CPSSP} (\text{colonne } 18) + \text{Valeur TVA forfaitaire} (\text{colonne } 19)] \times 19.6 \%$ .

COLONNE n° 21 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.

#### 4. Codification des régions

Codes région	Régions	Codes région	Régions
11	Ile-de-France	52	Pays de la Loire
21	Champagne-Ardenne	53	Bretagne
22	Picardie	54	Poitou-Charentes
23	Haute-Normandie	72	Aquitaine
24	Centre	73	Midi-Pyrénées
25	Basse-Normandie	74	Limousin
26	Bourgogne	82	Rhône-Alpes
31	Nord-Pas-de-Calais	83	Auvergne
41	Lorraine	91	Languedoc-Roussillon
42	Alsace	93	Provence-Alpes-Côte d'azur
43	Franche-Comté	94	Corse



## ANNEXE XIII bis

**LES DÉCLARATIONS DE MISE À LA CONSOMMATION****Formulaire FR4 AH2****de mise à la consommation des huiles minérales autres que les supercarburants (27101145 et 27101149) et le gazole utilisés comme carburant en suite d'introduction****1. Notes liminaires**

a. Ce formulaire dit AH2 est utilisé uniquement pour les mises à la consommation

- des huiles minérales reprises au tableau B de l'article 265 du code des douanes, autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburant ;
- des produits du tableau C utilisés comme carburant et combustible ;
- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes).

Il s'applique à des mises à la consommation directes en suite d'introduction sans passage en entrepôt fiscal de stockage ou de production (usines exercées). Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

b. Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

c. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

Remarque : Les opérateurs qui effectuent des opérations d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires de produits pétroliers sont tenus de déposer, auprès de l'administration des douanes, en sus de leur déclaration douanière AH2, une déclaration d'échanges de biens (DEB). Un support déclaratif dématérialisé d'établissement de la DEB est disponible via :

- le service en ligne DEB sur le Web : <https://deb.finances.gouv.fr> ;
- le logiciel douanier gratuit de traitement automatique de l'information IDEP/CN8 : <http://www.finances.gouv.fr/formulaires/douane/deb>.

**2. Rubriques non numérotées**

a. Sigle FR4 Introduction .

b. Bureau de douane de rattachement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane où est déposée la déclaration de mise à la consommation.

c. Raison sociale du déclarant.

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation.

d. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

e. Total liquidation.

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

f. CT. Droit de port.

Indiquer le montant de la taxe sur les marchandises due par la société déclarante.

g. Droits et taxes liquidés.

Indiquer le montant total des droits et taxes liquidés sur la déclaration.

h. TVA différée

Le cas échéant, indiquer le montant de la TVA différée.

i Certificat 272 AH

Indiquer, le cas échéant, le montant du certificat 272 AH à imputer sur le total de la liquidation.

j Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer

k. Liquidation

Le service de douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives à la liquidation.

l. Quittance

Le service de douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives à la quittance.

m. Pièces jointes.

m.1. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 AH dont l'imputation est demandée par le déclarant.

m.2. Le cas échéant, joindre les pièces justificatives permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburéacteurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

Les produits déclarés sous le couvert de ces déclarations simplifiées doivent être récapitulés séparément des produits de même nature imposables aux taux normaux (ligne distincte).

### 3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Cette case comporte trois informations.

La première correspond au type de déclaration : FR (cf. annexes 16-1 et 16-2 du *BOD* n° 6115).

La deuxième information est un code 4 identifiant la mise à la consommation (cf. annexe 16-3 du *BOD* n° 6115).

La troisième information est constituée par le *sigle* AH2 dans le cas de mises à la consommation d'huiles minérales autres que les supercarburants (27101145 et 27101149) et gazole à usage carburant.

CASE n° 2 – Code bureau.

Dans cette case figure le code du bureau de douane où s'effectue la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification à 4 chiffres figure dans les tables « bureaux » du tarif intégré disponible sur le site Internet [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr).

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Numéro d'agrément

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur enregistré ou d'un représentant fiscal, indiquer dans cette case son numéro d'agrément (de type FR+6 chiffres+ « R »+4 chiffres pour un OE).

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur non enregistré ou en régime de circulation en acquitté, indiquer dans cette case la référence à son autorisation préalable d'introduction.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise.

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué au déclarant.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

*Ex :* 010103

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n°8 - Origine.

Dans cette colonne figure le code géographique à 2 caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 9 - Nomenclature.

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue du système harmonisé (12 chiffres + 1 lettre clé) telle qu'elle figure dans le tarif microfiché ou dans le bulletin officiel des douanes (tableau trimestriel des droits et taxes).

COLONNE n° 10 - Valeur statistique.

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit

COLONNE n° 11- Masse nette.

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 12 - Unités supplémentaires.

Dans cette colonne figurent, selon le cas, les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales, ou les quantités exprimées en poids (100 kg).

COLONNE n° 13 - Quotité de la T.I.P.P.

Dans cette colonne indiquer la quotité de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes. Dans le cas du super ARS (produit non concerné par la régionalisation de la TIPP), ce taux de TIPP inclut la part destinée aux départements.

COLONNE n° 14 - Codes Additionnels Nationaux (CANA).

Indiquer, le cas échéant, le code CANA sollicité.

Cette information est fournie au 2<sup>ème</sup> niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 15 – Codes Additionnels COMMUNAUTAIRES (CACO).

Indiquer, le cas échéant, le code CACO sollicité.

COLONNE n° 16 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2<sup>ème</sup> niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code T.I.P.P. correspondant :

-supercarburant ARS : A395 ;

-autres huiles minérales (autres que les supercarburants et gazole utilisés comme carburant) :

A365.

COLONNE n° 17 - TIPP.

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée.

COLONNE n° 18 - CPSSP

Indiquer dans cette colonne le montant liquidée de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers dont le taux se retrouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 19 – Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA

Se reporter au tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 20 – TVA.

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée (code taxe A435) résultat de la formule suivante :

$TVA \text{ liquidée} = [TIPP \text{ (colonne 17)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 18)} + \text{Valeur TVA (colonne 19)}] \times 19.6 \%$ .

COLONNE n° 21 - Total.

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.



N° .....\*

**ANNEXE XIV**

**DÉCLARATION POLYVALENTE DE SORTIE  
D'UN ÉTABLISSEMENT PÉTROLIER  
(Entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée)**

DÉCADE DU

**MOIS DE**

**PPE**

<b>1</b>	<p><b>ÉTABLISSEMENT</b> (Nature douanière, désignation et adresse complète de l'établissement)</p>	<p><b>BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT</b> (Nom et adresse complète du bureau)</p> <p>Enregistrée sous le numéro</p> <p align="center">(CACHET DU BUREAU)</p>		
Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement	<p>Nous (raison sociale et adresse du déclarant)</p> <p>Déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits qui, durant la période précisée ci-dessus, sont sortis de l'établissement pétrolier sous douane susvisé sont repris dans les déclarations ci-jointes en fonction de leur régime douaniers respectifs et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans ces déclarations sont sincères et véritables. Les déclarations jointes sont indiquées ci-contre par leur nombre dans la case correspondante.</p> <p>Nous précisons qu'elles sont établies sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses, outre notre soumission générale cautionnée de crédit d'enlèvement. Nous demandons / ne demandons pas <sup>1</sup> à payer la taxe sur la valeur ajoutée mensuellement au vu d'une déclaration récapitulative distincte.</p> <p>A _____, le _____ (Signature du représentant du déclarant suivi de son nom en majuscules)</p>	<p align="center"><b>DECLARATIONS JOINTES</b></p> <p><input type="checkbox"/> DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE DE MISE À LA CONSOMMATION <b>SG</b> N° _____</p> <p><input type="checkbox"/> DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE DE MISE À LA CONSOMMATION <b>AH</b> N° _____</p> <p><input type="checkbox"/> DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE DE RÉEXPORTATION/RÉEXPEDITION N° _____</p> <p><input type="checkbox"/> DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE D'AVITAILLEMENT N° _____</p> <p><input type="checkbox"/> DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE DES AUTRES OPÉRATIONS N° _____</p>		
<b>CONTROLE DOUANIER</b>				
<b>DONNÉES COMPTABLES</b>				
<b>LIQUIDATION n°</b>	<b>CODE TAXE</b>	<b>CODE RÉGION</b>	<b>MONTANT en Euros</b>	Quittance n°  Date
- Droits de douane				
- TIPP Supercarburants				
- TIPP Gazole				
- TIPP ARS				
- TIPP autres				
- TVA				
- Droit de port (marchandises)				
<b>DROITS ET TAXES LIQUIDES</b>				
TVA DIFFEREE				
<b>DROITS ET TAXES A PAYER</b>				

<sup>1</sup> supprimer la mention inutile

**ANNEXE XIV bis**

**LES DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES POLYVALENTES P.P.E.**  
*(Exemplaire chemise)*

**1. Note liminaire**

Ce document est utilisé à la sortie des entrepôts et des usines exercées. Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

**2. Rubriques à compléter**

a. DECADE DU / MOIS

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

*Ex* : DECADE DU 01/01/06 au 10/01/06

*Ex* : MOIS 01/06

b. Établissement

Indiquer successivement :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

c. Bureau de douane de rattachement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane contrôlant l'établissement pétrolier.

d. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service des douanes qui porte la date et le numéro d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

Ce numéro est différent de celui porté sur chacune des déclarations jointes.

e. Texte et signature de la déclaration

Le texte du dispositif juridique de la déclaration ("Nous... distincte") doit être complété par la raison sociale et l'adresse de la société déclarante (société détentrice des produits déclarés) et signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention "Par procuration" et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

f. Déclarations jointes

Cocher les cases nécessaires et indiquer les numéros d'enregistrement de chacune des déclarations jointes.

g. Données comptables

Indiquer dans ce cadre :

- le libellé des droits et taxes éventuellement exigibles ;
- le code taxe afférent à chaque type de droits et taxes, et, le cas échéant, le code de la région attributaire ;
- le montant cumulé de chacun des droits et taxes repris sur les différentes déclarations jointes ;
- éventuellement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que le déclarant demande à payer par déclaration mensuelle distincte.

Le service de douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives au "n° de liquidation", au "n° de quittance" et à la "date".

## ANNEXE XV

## GLOSSAIRE

(au sens de la présente instruction)

**REDEVABLE :**

Il s'agit de toute personne redevable de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) lors de la mise à la consommation d'huiles minérales. Il peut s'agir d'un importateur, d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré, d'un opérateur non enregistré, du représentant fiscal d'un entrepositaire agréé ou de tout autre opérateur effectuant un versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en acquitté.

Lorsqu'un redevable met les produits à la consommation en sortie d'un entrepôt fiscal, il doit, dans tous les cas, être entrepositaire agréé ; il agit soit comme titulaire de l'établissement, soit comme détenteur de produits dans cet établissement, soit comme reprenneur de produits à la sortie de l'établissement.

**TITULAIRE :**

Il s'agit de l'entrepositaire agréé exploitant un entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers. Au titre de l'article 158 B du code des douanes, il est responsable des manquants constatés dans l'entrepôt. Il peut ou non être détenteur de produits dans l'entrepôt. Au cas où d'autres entrepositaires agréés détiennent des produits pétroliers dans son établissement, le titulaire doit avoir obligatoirement reçu mandat de chacun d'entre eux pour déposer en leur nom les déclarations de mise à la consommation.

**CONSOMMATEUR FINAL :**

Il s'agit de toute personne morale ou physique qui acquiert TTC des produits pétroliers auprès de stations service ou de distributeurs de carburants en acquitté.

**CONSOMMATEUR FINAL AVEC CAPACITÉ DE STOCKAGE :**

Il s'agit de toute personne morale ou physique qui dispose de capacité de stockage et qui acquiert TTC des produits pétroliers auprès d'entrepôts fiscaux ou de distributeurs de carburant en acquitté.

**STATIONS SERVICE :**

Il s'agit des stations de distribution de carburants (supercarburants et gazole) qui acquièrent TTC des produits pétroliers auprès d'entrepôts fiscaux ou de distributeurs de carburant en acquitté pour les revendre à des consommateurs finals.

**DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACOUITTÉ :**

Il s'agit de toute personne morale ou physique qui achète en acquitté des carburants (supercarburants et gazole) auprès d'entrepôts fiscaux ou d'autres distributeurs de carburant en acquitté, aux fins de revente. Ces personnes se distinguent des stations service par leur activité, qui consiste à distribuer des produits pétroliers aussi bien à des consommateurs finals (avec ou sans capacité de stockage), qu'à des stations service ou à d'autres distributeurs de carburants en acquitté. Ils peuvent être considérés comme « destinataires » lorsqu'ils sont clients d'un redevable, et deviennent ponctuellement « redevables » lorsqu'ils livrent des carburants dans une région où le taux de TIPP est différent de celui en vigueur dans leur région d'implantation.

## ANNEXE XVI

### **RAPPEL DES OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS pour la détermination des consommations régionales**

#### REDEVABLE :

Le redevable a l'obligation d'identifier ses clients en les classant dans les trois catégories suivantes : consommateur final avec capacité de stockage (C), station service (S) ou distributeur de carburants en acquitté (D).

Il doit détenir, pour toute mise à la consommation, les déclarations sur l'honneur (pour les C et S) ou les décisions d'enregistrement (pour les D) correspondantes. A défaut de détenir ces documents, il ne peut livrer de carburants.

Il lui incombe de vérifier la date de validité des décisions d'enregistrement avant de livrer des carburants. En revanche, il ne lui incombe pas de vérifier l'authenticité ou la véracité des éléments constitutifs d'une déclaration sur l'honneur ou d'une décision d'enregistrement.

Il doit communiquer au titulaire de l'entrepôt fiscal, au moyen du document de liaison (Cf. annexe IV), la répartition régionale de ses mises à la consommation. Il est responsable des erreurs et des omissions contenues dans le document de liaison ou de retard dans la communication de ce document.

#### TITULAIRE :

Le titulaire a l'obligation de communiquer aux redevables dans les plus brefs délais (lesquels ne sauraient excéder ceux accordés pour le dépôt des déclarations PSE) les volumes à 15° C mis à la consommation en leur nom au titre d'une décade (ou d'un mois en cas de PSE simplifiée).

Il doit répartir les volumes mis à la consommation en fonction de leurs destinations régionales, sur mandat et selon les directives données par les redevables, au moyen du document de liaison (Cf. annexe IV) et en application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa du a) du § [25] de la présente instruction,

Sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'erreurs et d'omissions contenues dans le document de liaison ou de retard dans la communication de ce document.

#### CONSUMMATEUR FINAL AVEC CAPACITÉ DE STOCKAGE :

Chaque consommateur final avec capacité de stockage doit faire parvenir avant le 31 décembre 2005 une déclaration sur l'honneur (conforme au modèle de l'annexe II) à son ou ses fournisseur(s), que ces derniers soient redevables ou distributeurs de carburants en acquitté. Cette déclaration doit obligatoirement comporter l'indication du lieu de livraison des carburants.

Les informations portées sur cette déclaration engagent l'entière responsabilité de leur auteur, lequel doit également faire connaître à son ou ses fournisseur(s) toute cessation d'activité ou modification portant sur sa raison sociale ou son adresse.

#### STATION SERVICE :

Chaque station service, ou, le cas échéant, un réseau de stations service, doit faire parvenir avant le 31 décembre 2005 une déclaration sur l'honneur (conforme au modèle de l'annexe II) à son ou ses fournisseur(s), que ces derniers soient redevables ou distributeurs de carburants en acquitté. Cette déclaration doit obligatoirement comporter l'indication du lieu de livraison des carburants

Les informations portées sur cette déclaration engagent l'entière responsabilité de la station service ou du réseau. Ces entités doivent également faire connaître à leurs fournisseurs toute cessation d'activité ou modification portant sur la raison sociale ou l'adresse d'une station service.

#### DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTÉ :

Chaque distributeur de carburant en acquitté doit se faire enregistrer, durant l'année 2005, selon les modalités exposées aux § [16] à [20] de la présente instruction, auprès de la direction régionale des douanes territorialement compétente au regard de son lieu d'implantation. Les informations portées sur cette déclaration engagent l'entière responsabilité du distributeur.

Il doit ensuite transmettre, avant le 31 décembre 2005, la décision d'enregistrement à son ou ses fournisseur(s), que ces derniers soient redevables ou eux-mêmes distributeurs de carburants en acquitté. A défaut, il ne pourra être livré par son ou ses fournisseur(s).

Tout distributeur a l'obligation d'identifier ses clients en les classant dans les trois catégories suivantes : consommateur final avec capacité de stockage (C), station service (S) ou distributeur de carburants en acquitté (D).

Il doit détenir, pour toute vente de carburant, les déclarations sur l'honneur (pour les C et S) ou les décisions d'enregistrement (pour les D) correspondantes. A défaut de détenir ces documents, il ne peut livrer de carburants.

Il lui incombe de vérifier la date de validité des décisions d'enregistrement avant de livrer des carburants. En revanche, il ne lui incombe pas de vérifier l'authenticité ou la véracité des éléments constitutifs d'une déclaration sur l'honneur ou d'une décision d'enregistrement.